



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/01

Document affiché en préfecture le 18 janvier 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/01

Document affiché en préfecture le 18 janvier 2006

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2005 – CAB/SIDPC/176 portant approbation du plan hiver 2005-2006 dans le Département de la Vendée Page 8

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1041 DU 28 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines Page 8
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1042 DU 28 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet Page 8
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1043 DU 28 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND » dénommé « Ambulance Sud Vendéenne GUYET-BREMAND – Pompes Funèbres GUYET BREMAND », sis à SERIGNE Page 9
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1103 DU 24 NOVEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 8 rue George Sand Page 9
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1110 DU 30 NOVEMBRE 2005 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA « Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND », sis à OLLONNE SUR MER - La Petite Bardièrre, dénommé « Crématorium de Vendée » Page 9
- ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1138 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon Page 9
- ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1142 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la société ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES à LA ROCHE SUR YON Page 10
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1151 DU 15 DECEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « WEST SIDE SECURITY », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – 16 bd de l'Egalité Page 10
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1162 DU 19 DECEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « CABINET DE RECOUVREMENT VENDEEN » (C.R.V.), sise à CHALLANS (85300) – boulevard René Bazin- résidence Epsilon Page 10
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1163 DU 19 DECEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « NEW SECURITY », sise à CHATEAUNEUF (85710) – 68 A rue Rivaudeau Page 11
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1164 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement hospitalier de FONTENAY LE COMTE sis 11, rue du Docteur René Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200) Page 11
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1165 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Ecomarché » sis 34, avenue Georges Clemenceau à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540). Page 11
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1166 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la S.A. LAROCAR dans le magasin « Intermarché » sis boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON (85000). Page 12
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1167 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac-presse SNC C. TRICHET sis 5, place de l'Eglise à ANGLES (85750). Page 12
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1168 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la Poste de Vendée dans l'agence sise 122, avenue de l'Estacade à LA BARRE DE MONTS (85550). Page 13
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1169 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la Poste de Vendée dans l'agence sise 20, avenue de la Mer à NOTRE DAME DE MONTS (85690). Page 13
- ARRETE DRLP/2 2005/N° 1170 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de FRANCE TELECOM dans l'agence sise 12, rue Georges Clemenceau à FONTENAY LE COMTE (85200). Page 14

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1171 DU 19 DECEMBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de FRANCE TELECOM dans l'agence sise rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).	Page 14
ARRETE N° 05-DRLP3/1172 modifiant l'arrêté n° 05-DRLP3/1105 portant création du jury pour examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi	Page 15
ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1174 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation à la société «Voyages Soulard » à FOUSSAIS PAYRE	Page 15
ARRETE DRLP/2 2005/N° 1175 DU 21 DECEMBRE 2005 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire : pôle technique « Odysée » à COEX ».	Page 16
ARRETE N°05-DRLP3/1195 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales « groupe lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels	Page 16

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEPI/2.478 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée	Page 17
---	---------

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

LISTE d'arrêtés portant agrément de gardes-chasse particuliers en Vendée pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	Page 18
ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLE /2-601 complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de Morin à l'Epine pour la mise en place de pontons	Page 22
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-602 complétant et modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de LA FAUTE-SUR-MER	Page 23
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2- 604 renouvelant et complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de JARD-SUR-MER	Page 24
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 616 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de VIE et BOULOGNE	Page 26
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-637 refusant l'aménagement du parc résidentiel de loisirs l'Air Marin à LA FAUTE SUR MER	Page 28
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 653 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS	Page 28
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 655 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE	Page 29

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°05-SPS/477 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de remaniement du cadastre sur la commune de TALMONT SAINT HILAIRE	Page 29
ARRETE N° 517/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-ACHARD ET LA MOTHE-ACHARD,	Page 30
ARRETE N° 533/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE	Page 30
ARRETE N°534/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON ET DE SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	Page 31
ARRETE N° 535/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de POIROUX	Page 31
ARRETE N° 539/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SALLERTAIN	Page 32

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 05 -SPF- 114 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de VOUVANT,CEZAIS, ANTIGNY et BOURNEAU	Page 33
ARRETE N° 05 -SPF- 115 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de DOIX	Page 33
ARRÊTÉ N° 05 SPF 116 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 34
ARRÊTÉ N° 05 SPF 117 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Sapeurs-Pompiers de SAINTE RADEGONDE-DES-NOYERS ET PUYRAVAULT	Page 34
ARRÊTÉ N° 05 SPF 122 portant extension du périmètre et modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer	Page 35

ARRÊTÉ N° 05 SPF 123 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 35
ARRÊTÉ N° 05 SPF 124 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du SIVOM de L'HERMENAULT	Page 35
ARRÊTÉ N° 05 SPF 125 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du Syndicat mixte « SUD-VENDEE-TOURISME »	Page 35
ARRÊTÉ N° 05 SPF 126 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la Gendarmerie de l'HERMENAULT	Page 36
ARRÊTÉ N° 05 SPF 127 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Fontenay-le-Comte en qualité de receveur du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'HERMENAULT	Page 36
ARRÊTÉ N° 05 SPF 128 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Fontenay-le-Comte en qualité de receveur du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la LONGEVES	Page 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDEE

ARRETE N° 10/05 modifiant l'arrêté n°95-107 du 21 juillet 2005 portant création d'un schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le ressort de la circonscription de la commission des cultures marines des SABLES D'OLONNE	Page 36
--	---------

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE

ARRETE N° 05/IA/01 portant modification de la composition de la Commission Départementale de suivi de l'assiduité scolaire	Page 37
--	---------

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 05-SDITEPSA-009 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée	Page 37
ARRETE N° 05-SDITEPSA-010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée	Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 05 - DDE – 357 approuvant le projet d'effacement de réseau BT rue de la Sicoterie et aux abords de l'espace vert Départemental du Conseil Général Environnement Commune de MORTAGNE SUR SEVRE	Page 38
ARRETE N° 05 - DDE – 369 approuvant le projet d'effacement des réseaux HTA et BTA pour le parc Eolien de Princay Commune de BENET	Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE 05/DDAF/948 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée, en 2006	Page 40
ARRETE N° 05-DDAF/949 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS	Page 41
ARRETE N° 05-DDAF/950 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE	Page 41
ARRETE N° 05/DDAF/951 Abrogeant l'arrêté n°05/DDAF/881 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°APDSV-05-0212 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF	Page 42
ARRETE N° APDSV-05-0213 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à : Madame le Docteur Helen SALBREUX	Page 42
ARRETE N° APDSV-05-0214 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Charles FACON	Page 43

ARRETE N°APDSV-05-0215 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur François DADANT	Page 43
ARRETE N° APDSV-05-0216 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur Sylvain RAVIER	Page 44

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 DSIS 983 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2005.	Page 44
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2005/DDCCRF/05 fixant la période des soldes d'hiver 2005/2006	Page 44
---	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-1107 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique « Résidence la Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2005.	Page 45
ARRETE N° 05-das-1305 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, au titre de l'exercice 2005.	Page 46
ARRETE N° 05-das-1331 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.	Page 46
ARRETE N° 05-das-1332 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Le Val d'Yon » (Sauvegarde 85) LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005	Page 47
ARRETE N° 05-das-1333 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – « Le Val d'Yon » - (SAUVEGARDE 85) de LA ROCHE SUR YON	Page 48
ARRETE N° 05-das – 1382, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association «Sauvegarde 85 »	Page 49
ARRETE N° 05-das – 1393, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS (A.F.D.A.E.I.M)	Page 49
ARRETE N° 05-das-1395 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – LA ROCHE- FONTENAY – CHALLANS, géré par l'association ARIA 85	Page 50
ARRETE N° 05-das-1396 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85	Page 51
ARRETE N° 05-das-1397 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	Page 51
ARRETE N° 05-das-1398 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S pour déficients visuels géré par l'association ARIA 85	Page 52
ARRETE N° 05-das-1399 modifiant le prix de journée moyen annuel 2005 de la SIPFP « Les Trois Moulins de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'association ARIA 85	Page 53
ARRETE N° 05-das-1400 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2005.	Page 54
ARRETE N° 05 - das – 1432, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY 85110 (A.D.A.P.E.I.)	Page 54
ARRETE N° 05-das – 1433 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200 (A.D.A.P.E.I.)	Page 55
ARRETE N° 05-das – 1435 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410 (A.D.A.P.E.I.)	Page 56
ARRETE N° 05-das-1436 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)	Page 56
ARRETE N° 05-das – 1442, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)	Page 57
ARRETE N° 05-das – 1448, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600 (A.D.A.P.E.I.)	Page 58
ARRETE N° 05-das-1457 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.	Page 58
ARRETE N° 05-das-1458 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 59

ARRETE N° 05-das-1459 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.	Page 60
ARRETE N° 05-das-1460 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.	Page 61
ARRETE N° 05-das-1461 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.	Page 62
ARRETE N° 05-das-1462 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.	Page 62
ARRETE N° 05-das-1463 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU .	Page 63
ARRETE N° 05-das-1464 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005.	Page 64
ARRETE N° 05-das-1465 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005	Page 64
ARRETE N° 05-das-1466 modifiant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2005	Page 65
ARRETE N° 05-das-1467 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbières, au titre de l'exercice 2005.	Page 66
ARRETE N° 05-das -1468 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS	Page 67
ARRETE N° 05-das-1469 modifiant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « La Guérinière » à OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2005.	Page 67
ARRETE N° 05-das-1470 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .	Page 68
ARRETE N° 05-das-1471 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2005.	Page 69
ARRETE N° 05-das-1472 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2005.	Page 69
ARRETE N° 05-das-1541 modifiant l'arrêté n° 05-das-1316 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON	Page 70
ARRETE N° 05-das-1542 modifiant l'arrêté n° 05-das-1485 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la ROCHE SUR YON géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie	Page 71
ARRETE N° 05-das-1577 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS GEORGES MAZURELLE (site du chemin de la Pairette – LA ROCHE-SUR-YON), au titre de l'exercice 2005.	Page 72

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 037/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de l'ILE D'YEU	Page 72
Arrêté N° 038/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER	Page 73
ARRETE N° 039/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER	Page 73
ARRETE N° 040/2005/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de BOUIN	Page 73
ARRETE N° 041/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE	Page 74
ARRETE N° 042/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Mortagne sur Sèvre	Page 75
ARRETE N° 043/2005/85 D2004 fixant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 75
ARRETE N° 044/2005/85 D fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON	Page 75
ARRETE N° 045/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE	Page 76
ARRETE N° 046/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS	Page 76
ARRETE N° 047/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	Page 77
ARRETE N° 048/2005/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental multisite à LA ROCHE SUR YON	Page 77
DECISION N° 2005/0037 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu Autorisant la demande de création de 3 lits de réanimation médico-chirurgicale	Page 78

DECISION N° 2005/0038 SA clinique Saint Charles à La Roche sur Yon Confirmant l'autorisation de 33 lits de chirurgie initialement détenue par la SARL clinique de la Providence à Mayenne, le regroupement de ces lits avec les capacités de chirurgie de la clinique Saint Charles avec un abattement de 11 lits de chirurgie et 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires et la création de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 6 lits de chirurgie sur le site de la clinique Saint Charles	Page 78
DECISION N° 2005/0040 Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu Autorisant la demande de création de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires pour les spécialités chirurgicales par fermeture de 5 lits d'hospitalisation complète de chirurgie installées sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon	Page 79
DECISION N° 2005/0041 Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu Autorisant la demande de création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine en rhumatologie installées sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon	Page 79
DECISION N° 2005/0042 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu Autorisant la demande de création, en gastro-entérologie, de 3 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 3 lits de chirurgie, installées sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon	Page 79
DECISION N° 2005/0043 SA clinique Saint Charles à La Roche sur Yon Autorisant la Demande de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle pour la réhabilitation pulmonaire respiratoire	Page 79
ARRETE N° 449/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.	Page 80
ARRETE N° 450/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.	Page 80
ARRETE N° 451/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.	Page 81
ARRETE N° 452/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotiaie à CUGAND pour l'exercice 2005.	Page 81
ARRETE N° 453/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.	Page 81
ARRETE N° 514/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005	Page 81
ARRETE N° 515/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.	Page 82
ARRETE N° 516/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.	Page 82
ARRETE N° 517/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 82
ARRETE N° 518/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.	Page 83
ARRETE ARH N°519/2005/44 relatif au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,	Page 83
ARRETE ARH N°520/2005/44 relatif aux organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire,	Page 84
ARRETE N° 525/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 87

DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

DECISION du 23 novembre 2005 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006.	Page 88
--	---------

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX N° 05-85-046 affaire : Requête de l'Association « Maison de Retraite Sainte Bernadette » contre l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 26 juillet 2005 fixant la dotation globale de soins applicable à l'Etablissement assurant l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes Maison de Retraite Sainte Bernadette à CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 93
CONTENTIEUX N° 04-85-080 affaire : association locale Service de Soins Infirmiers A Domicile du Talmondais (A.D.M.R.) contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à domicile du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'exercice 2004	Page 93
CONTENTIEUX N° 04-85-082 affaire : Association locale A.D.M.R. Les Rives de la Boulogne fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées ou Personnes Handicapées Adultes des Rives de la Boulogne à MORMAISON pour l'exercice 2004	Page 94
CONTENTIEUX N° 04-85-084 affaire : association locale A.D.M.R. de maintien à domicile des personnes âgées du canton de Maillezais contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MAILLEZAIS pour l'exercice 2004	Page 94

CONTENTIEUX N° 04-85-087 affaire : association locale A.D.M.R. de Chaillé les Marais contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Adultes Handicapés à CHAILLE LES MARAIS pour l'exercice 2004

CONTENTIEUX N° 04-85-089 affaire : association locale A.D.M.R. pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile aux Personnes Agées du secteur de La Mothe Achard et de ses environs contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à La MOTHE ACHARD pour l'exercice 2004

Page 94

Page 95

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 2005 – CAB/SIDPC/176 portant approbation du plan hiver 2005-2006
dans le Département de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan hiver dans le département de la Vendée, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan approuvé par arrêté n°2004-CAB/SIDPC/149 du 24 décembre 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21/12/2005

Le Préfet,
signé

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1041 DU 28 OCTOBRE 2005

**Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU »,
sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU », sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines, exploitée conjointement par Mme Evelyne SAVARY et M. Franck VERNEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1042 DU 28 OCTOBRE 2005

**Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL
« Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU »,
sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée jusqu'au 29 octobre 2006, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU », sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet, exploité conjointement par Mme Evelyne SAVARY et M. Franck VERNEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHATAIGNERAIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1043 DU 28 OCTOBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND » dénommé « Ambulance Sud Vendéenne GUYET-BREMAND – Pompes Funèbres GUYET BREMAND », sis à SERIGNE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND » dénommé « Ambulance Sud Vendéenne GUYET-BREMAND – Pompes Funèbres GUYET BREMAND », sis à SERIGNE – Les Trois Moulins, exploité par M. Joseph BREMAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SERIGNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1103 DU 24 NOVEMBRE 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 8 rue George Sand

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Vincent REY est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 8 rue George Sand, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/1103 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 NOVEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1110 DU 30 NOVEMBRE 2005

Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA « Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND », sis à OLLONNE SUR MER - La Petite Bardinière, dénommé « Crématorium de Vendée »

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA « Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND », sis à OLLONNE SUR MER - La Petite Bardinière, dénommé « Crématorium de Vendée », exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire figurant sur l'attestation suivante.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'OLLONNE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1138

portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99/DRLP/4/728 du 15 juillet 1999 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.085.95.0003 à l'association « L'Avant-Deux » à La Roche sur Yon est modifié comme suit :

Adresse : 14 rue de Montréal – 85000 La Roche sur Yon

Représentée par Mlle Fabienne PLISSON, Présidente ; Mme Danièle CHARRIER épouse CARUDEL et M. Alain FETIVEAU, Vices-Présidents

Dirigée par Mme Caroline BARETEAU épouse THUEUX, détenant l'aptitude professionnelle

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/ portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant-Deux », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Roche sur Yon, le 07 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1142 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la société
ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES à LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE.

Article 1^{er} :L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°02/DRLP/4/619 du 18 juillet 2002délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.085.01.0001 à la société Espace Langues et Découvertes à La Roche sur Yon est modifié comme suit :

Article 1^{er} Lieu d'exploitation :12 avenue des Saules – 69600 Oullins

Le reste sans changement

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme le directeur départemental de la Concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n°05/DRLP/4/1142 délivrant une licence d'agent de voyages à la société Espace Langues et Découvertes à La Roche sur Yon ,dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Roche sur Yon le 13 décembre 2005

P/Le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1151 DU 15 DECEMBRE 2005
portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée
« WEST SIDE SECURITY », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – 16 bd de l'Egalité

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. Dimitri DURET est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « WEST SIDE SECURITY », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – 16 bd de l'Egalité, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/1151 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1162 DU 19 DECEMBRE 2005
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée
**« CABINET DE RECOUVREMENT VENDEEN » (C.R.V.), sise à CHALLANS (85300) – boulevard René Bazin-
résidence Epsilon**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. Christophe BERTHOME est autorisé à créer une agence de recherches privée dénommée « CABINET DE RECOUVREMENT VENDEEN » (C.R.V.), sise à CHALLANS (85300) – boulevard René Bazin- résidence Epsilon, ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/1162 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1163 DU 19 DECEMBRE 2005
portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée
« NEW SECURITY », sise à CHATEAUNEUF (85710) – 68 A rue Rivaudeau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Bruno TESSIER est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « NEW SECURITY », sise à CHATEAUNEUF (85710) – 68 A rue Rivaudeau, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/1163 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1164 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement hospitalier de FONTENAY LE COMTE
sis 11, rue du Docteur René Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 11, rue du Docteur René Laforge à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. HECTOR

Directeur du centre hospitalier
de FONTENAY LE COMTE
11, rue du Docteur René Laforge
85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/50 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1164 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur du centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1165 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Ecomarché » sis 34, avenue Georges
Clemenceau à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Président-Directeur Général de « COCEMU S.A. » est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son magasin « Ecomarché » sis 34, avenue Georges Clemenceau à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Thierry MURAIL

Président-Directeur Général de COCEMU S.A.
Ecomarché
34, avenue Georges Clemenceau
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/51 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1165 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de COCEMU S.A. « Ecomarché ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1166 DU 19 DECEMBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la S.A. LAROCAR dans le magasin « Intermarché » sis boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Président-Directeur Général de la S.A. LAROCAR est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son magasin « Intermarché » sis boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. BUCHER
Président-Directeur Général de la S.A. LAROCAR
Intermarché
Boulevard Edison
85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/46 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1166 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de la S.A. LAROCAR « Intermarché ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1167 DU 19 DECEMBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement tabac-presse SNC C. TRICHET sis 5, place de l'Eglise à ANGLÉS (85750).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La gérante du tabac-presse SNC C. TRICHET est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 5, place de l'Eglise à ANGLÉS (85750).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Claudie TRICHET
gérante de la SNC C. TRICHET
5, place de l'Eglise
85750 ANGLÉS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/48 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1167 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante de la SNC C. TRICHET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1168 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la Poste de Vendée dans l'agence
sise 122, avenue de l'Estacade à LA BARRE DE MONTS (85550).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 122, avenue de l'Estacade à LA BARRE DE MONTS (85550).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. André RIVIERE
Chef d'établissement La Poste
122, avenue de l'Estacade
85550 LA BARRE DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/53 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1168 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la Poste de Vendée ainsi qu'au Chef d'établissement de l'agence concernée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1169 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de la Poste de Vendée dans l'agence
sise 20, avenue de la Mer à NOTRE DAME DE MONTS (85690).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 20, avenue de la Mer à NOTRE DAME DE MONTS (85690).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. André RIVIERE
Chef d'établissement La Poste
20, avenue de la Mer
85690 NOTRE DAME DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/52 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1169 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la Poste de Vendée ainsi qu'au Chef d'établissement de l'agence concernée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1170 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de FRANCE TELECOM dans l'agence
sise 12, rue Georges Clemenceau à FONTENAY LE COMTE (85200).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique de FRANCE TELECOM est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 12, rue Georges Clemenceau à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Dominique HERBRETEAU,
Responsable de l'Agence FRANCE TELECOM
12, rue Georges Clemenceau
85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/49 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1170 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique de FRANCE TELECOM ainsi qu'au Responsable de l'agence concernée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1171 DU 19 DECEMBRE 2005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance de FRANCE TELECOM dans l'agence
sise rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Responsable Logistique de FRANCE TELECOM est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Dominique BODET,
Responsable de l'Agence FRANCE TELECOM
rue de l'Eglise
85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/47 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 14 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/1171 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique de FRANCE TELECOM ainsi qu'au Responsable de l'agence concernée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRETE N° 05-DRLP3/1172 modifiant l'arrêté n° 05-DRLP3/1105
portant création du jury pour examen d'accès a la profession de chauffeur de taxi**
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 05-DRLP3/1105 du 29 novembre 2005 portant création du jury pour examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi est modifié comme suit :

- **REPRESENTANTS du PREFET** :

inchangé

- **REPRESENTANTS de la CHAMBRE de METIERS** :

inchangé

- **REPRESENTANTS de la CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE** :

inchangé

- **FONCTIONNAIRES de l'Etat** :

Suppléant :

Monsieur David MOMBEL en remplacement de Monsieur Didier GROLEAU
**(Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes)**

le reste inchangé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 05-DRLP3/1172.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, Le 22 DEC. 2005

P/Le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/1174 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation
à la société « Voyages Soulard » à FOUSSAIS PAYRE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/222 du 1^{er} mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA.085.96.0001 à la société **Voyages Soulard** à Foussais Payré sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Forme juridique : SAS

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :

M. Stéphane Soulard, Président

Le reste sans changement

Article 2 :

La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société Réunirassurance

Adresse : 119 Bld Stalingrad- 69100 Villeurbanne

Le reste sans changement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/1174 portant modification de l'arrêté préfectoral délivrant une habilitation à la société **Voyages Soulard** à Foussais Payré, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 décembre 2005

P/Le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 1175 DU 21 DECEMBRE 2005
modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire : pôle technique « Odysée » à COEX ».

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 5 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- « -gestion et utilisation d'une chambre funéraire
funérarium sis : pôle technique « Odysée » à COEX ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 5 mars 2010.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de COEX. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 DECEMBRE 2005

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE N°05-DRLP3/1195 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales « groupe lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er – Les médecins sapeurs-pompiers ci-après nommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du « Groupe Lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

MEDECINS SAPEURS-POMPIERS du S.D.I.S. de la VENDEE AGREES

NOM – Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
ADNET Patrick	8, rue des Escholiers	85170	LE POIRE SUR VIE
AUDRAIN Joël	4, rue de l'Eglise	85400	STE GEMME LA PLAINE
BALLAY Agnès	56, rue Joachim Rouault	85700	POUZAUGES
BLOCH Bernard	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
BOIDIN Laurent	19 bis rue pierre de Coubertin	85180	LE CHATEAU D'OLONNE
BOLUT Philippe	62, rue de la Touche	85270	SAINTE-HILAIRE DE RIEZ
BRILLANT Philippe	69, rue de l'Abbaye	85420	MAILLEZAIS
BRISARD Jean-Paul	24, rue du Général de Gaulle	85310	ST FLORENT DES BOIS
CALLIGHER-SANDERS Daniéla	13 Place de l'Eglise	85660	ST PHILBERT DE BOUAINE
CHARTON François	3, place de l'Eglise	85120	LA CHAPELLE AUX LYS
CHEHADE Habib	9 bis, rue du 8 mai	85230	BEAUVOIR SUR MER
CHEVALLIER Claude	42, rue de l'Océan	85560	LONGEVILLE SUR MER
CHIALE Eric	6 La Simotière	85430	LES CLOUZEUX
COIFFIER Julien	La Communauté	79240	SAINT-PAUL EN GATINE
CORNU Gérard	55D, avenue Amiral Courbet	85460	L'AIGUILLON SUR MER
COUILLARD Cyril	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
CROCHET Guy	27, rue Arsène Mignen	85140	LES ESSARTS
DAGUIN Jean-Marc	5, rue des Sables	85360	LA TRANCHE SUR MER
DANIEL Philippe	Logis carré, rue Barbedette	85170	LES LUCS SUR BOULOGNE
DAUPTAIN Philippe	22 bis, rue du 8 mai 1945	85600	MONTAIGU
DAVID Dominique	2, rue Mozart	85290	MORTAGNE SUR SEVRE
DEHAUDT Dominique	Rue du Docteur Dorion	85220	APREMONT
DESEVEDAVY Serge	Centre Epidaure	85110	CHANTONNAY
DORMEGNIES André	68 Grande Rue	85570	L'HERMENAULT
FOUNINI Abdou	113, rue du Bourg	85000	LA ROCHE SUR YON
GRAVIER Emmanuel	45, rue Calypso	85350	L'ILE D'YEU
GUIBERT Jean-Pierre	19 Bd Georges Pompidou	85800	ST GILLES CROIX DE VIE
GUICHERD Alain	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
HENRIO Georges	28, rue de l'Hôtel de Ville	85540	LE CHAMP SAINT PERE
HERBOUILLER François	56 av. du Général de Gaulle	85120	LA CHATAIGNERAIE
HIROT Etienne	7, rue de la Fontaine	85260	L'HERBERGEMENT
LAUGRAUD Dominique	30, rue du Mal De Latre	85430	NIEUL LE DOLENT

LECARS Nadine	9 place Gilles de Rais	85130	TIFFAUGES
LEGAL Christophe	Hôpital 75, rue d'Aquitaine	85100	LES SABLES D'OLONNE
LEGE Alain	16, rue Hervé de Mareuil	85320	MAREUIL SUR LAY
LETOUVET Alain	12, rue Pierre de Coubertin	85540	MOUTIERS LES MAUXFAITS
LOBET-BERG Irène	265, rue du Soleil Levant	85440	TALMONT ST HILAIRE
MEUNIER Marcellin	43 av. de la Mer	85690	NOTRE DAME DE MONTS
PERDRIZET Déborah	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
RABAULT Gaëtan	28, rue Victor Hugo	85370	NALLIERS
RABEC Philippe	133 av. de l'Orouet	85160	ST JEAN DE MONTS
RAMBAUD Olivier	Centre Hospitalier	85300	CHALLANS
REJOU-MECHAIN François	37, rue Rivaux	85770	VIX
SOUDET Marc	78, rue Monseigneur Cazaux	85290	ST LAURENT SUR SEVRE
TENAILLEAU Jean-Paul	4, rue Maréchal Foch	85190	AIZENAY
TREDANIEL Claude	Les Oudairies – BP 695	85000	LA ROCHE SUR YON

Article 2 : Lorsque la demande d'examen médical émane d'un conducteur auquel s'appliquent les dispositions de l'article R 221-13 du code de la route (infractionniste,...) l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Lorsque le conducteur présente un permis de conduire dont la durée de validité est inférieure à la durée légale (5 ans pour le groupe lourd et la catégorie E(B) ou dont la catégorie B a une durée de validité limitée, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Article 3 : A l'issue de l'examen médical, en cas d'impossibilité pour le médecin sapeur-pompier de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée, ou en cas d'avis d'aptitude pour une période de validité inférieure à la durée légale, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale qui statuera après avis éventuel d'un spécialiste.

Article 4 : L'agrément des médecins sapeurs-pompiers sus visé prend effet à compter du 2 janvier 2006 pour une durée de deux ans.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets DES SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 05-DRLP3/1195 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

Signé

Cyrille MAILLET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEP/2.478 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'équipement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, est, à compter du 23 décembre 2005, constituée ainsi qu'il suit :

- 1- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- 2- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un élu local désigné par celui-ci. Pour un établissement public regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- 3- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- 4- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté ;

- 5- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vendée, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté ;

- 6- un représentant des associations de consommateurs désigné en son sein par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation ;

Titulaire

Monsieur Philippe VINET
21, rue de la Garenne
85300 SOULLANS

Suppléant

Monsieur Frédy SCHRÔDER
16, boulevard Louis-Blanc
BP 227
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2: Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, est désigné pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernés.

Article 3: Conformément à l'article 8 du décret susvisé du 9 mars 1993 modifié, le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, il est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4: Les responsables des services déconcentrés de l'Etat, chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances.

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes rapporte les dossiers.

Le délégué régional au tourisme rapporte l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique sur les demandes présentées concernant les établissements hôteliers.

Article 5: Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des actions de l'Etat et des politiques interministérielles de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du 2^{ème} bureau de cette direction.

Article 6: L'arrêté n° 02.DAEPI/2.495 du 21 novembre 2002 modifié, relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée est abrogé à compter du 23 décembre 2005.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2005

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DE LA VENDEE,
signé : Cyrille MAILLET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liste d'arrêtés portant agrément de gardes-chasse particuliers en Vendée pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-267 du 20 mai 2005**, Monsieur Samuel HERMOUET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Alphonse DEBIEN, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINT MARTIN DES NOYERS, LA MERLATIERE, FOUGERE, LA CHAIZE LE VICOMTE et LA ROCHE SUR YON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-266 du 20 mai 2005**, Monsieur Jean HERVOUET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy BREYTON, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-311 du 15 juin 2005**, Monsieur Vincent SAUVAGET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Alain JAULIN, agissant en qualité de Président de la Société de chasse de L'HERBERGEMENT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de L'HERBERGEMENT, SAINT ANDRE TREIZE VOIES, SAINT SULPICE LE VERDON, LES BROUZILS et BOUFFERE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-312 du 15 juin 2005**, Monsieur Guillaume SAUVAGET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Alain JAULIN, agissant en qualité de Président de la Société de chasse de L'HERBERGEMENT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de L'HERBERGEMENT, SAINT ANDRE TREIZE VOIES, SAINT SULPICE LE VERDON, LES BROUZILS et BOUFFERE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-310 du 15 juin 2005**, Monsieur Jean-Paul BOURDET a été agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de Monsieur René DEBRAS, agissant en qualité de Président de la Société de Pêche l'AAPPMA "La Gaulle Bretonne", pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie pour la rivière "Le Lay" sur le territoire des communes de LA BRETONNIERE-LA CLAYE, LA COUTURE, ROSNAY, CHAMP SAINT PERE, CURZON, SAINT BENOIST SUR MER, LAIROUX, GRUES et SAINT DENIS DU PAYRE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-308 du 15 juin 2005**, Monsieur Marcel PERRAUDEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Yvon MICHON, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de VENANSULT et LE POIRE SUR VIE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-309 du 15 juin 2005**, Monsieur Marcel PERRAUDEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Emile ROBERT, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-307 du 15 juin 2005**, Monsieur Alphonse POTIER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de BELLEVILLE SUR VIE et LE POIRE SUR VIE.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-306 du 15 juin 2005**, Monsieur Maurice PROUTEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-305 du 15 juin 2005**, Monsieur Claude BOUHIER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Bernard ROBERT, agissant en qualité de Président de la Société de chasse du Beauséjour d'AIZENAY, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes d'AIZENAY et de BEAULIEU SOUS LA ROCHE.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-413 du 8 juillet 2005**, Monsieur Christophe AUGUIN a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur François RATIER, agissant en qualité de Président de l'Association de chasse «Le Gîte des Chasseurs», pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-412 du 8 juillet 2005**, Monsieur Christophe AUGUIN a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Hubert DESAMY, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de LA CHAIZE LE VICOMTE, SAINT FLORENT DES BOIS et THORIGNY
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-411 du 8 juillet 2005**, Monsieur Rémi BOUCHER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guido BIACCHI, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-410 du 8 juillet 2005**, Monsieur Mickaël GOULET a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Alain GOULET, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-409 du 8 juillet 2005**, Monsieur Georges GUERINEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Madame Chantal PERROCHEAU, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de VENANSAULT et COEX.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-408 du 8 juillet 2005**, Monsieur Philippe MEUNIER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Rémi GUITTON, agissant en qualité de Président de la Société de chasse "La Saint Hubert Bazogeaise", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de BAZOGES EN PAILLERS.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-442 du 29 juillet 2005**, Monsieur Maxime BOBINEAU, Agent de Développement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse sur les territoires au titre desquels les titulaires de droit de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-478 du 5 septembre 2005**, Monsieur Jean-Luc GAUTRON a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Rémi GUITTON, agissant en qualité de Président de la Société de chasse "La Saint Hubert Bazogeaise", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de BAZOGES EN PAILLERS et BEAUREPAIRE.
- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-479 du 5 septembre 2005**, Monsieur Gérard BREMAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Michel BLANDIN, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR YON, LA CHAIZE LE VICOMTE, SAINT MARTIN DES NOYERS et LA MERLATIERE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-480 du 5 septembre 2005**, Monsieur Gérard AUGEREAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Bernard GUITTON, agissant en qualité de Président de la Société Communale de Chasse «Saint Hubert» de SAINT MARTIN DES TILLEULS, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES TILLEULS.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-481 du 5 septembre 2005**, Monsieur Marcel PERRAUDEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Paul GUIBERT, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-506 du 26 septembre 2005**, Monsieur Nathaël GABORIEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Germain SIMONNEAU, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune du TABLIER.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-505 du 26 septembre 2005**, Monsieur Nathaël GABORIEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Michel DABIN, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune du TABLIER.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-504 du 26 septembre 2005**, Monsieur Nathaël GABORIEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Paul SOURISSEAU, agissant en qualité de Président de la Société Communale de chasse «La Saint Hubert» du TABLIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du TABLIER, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et SAINT FLORENT DES BOIS.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-503 du 26 septembre 2005**, Monsieur Jean-Jacques POUVREAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Marcel DEBIEN, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de CHANTONNAY et SAINT HILAIRE LE VOUHIS.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-502 du 26 septembre 2005**, Monsieur Jean-Paul LOIZEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Dominique POTIER, agissant en qualité de Président de la Société de chasse "La Saint Hubert" de SAINT ANDRE TREIZE VOIES, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINT ANDRE TREIZE VOIES, L'HERBERGEMENT et MORMAISON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-501 du 26 septembre 2005**, Monsieur Pierre REVIGLIO a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Paul GAUDRY, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-499 du 26 septembre 2005**, Monsieur Mickaël LOUE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Laurent FERRE, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-500 du 26 septembre 2005**, Monsieur Jean-Luc SOUZEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Jacques SELIN, agissant en qualité de Président de la Société de chasse "La Saint Joseph de Monbail" de VENANSAULT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de VENANSAULT.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-583 du 28 octobre 2005**, Monsieur Pierre REMAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de MM. Michel et Jean-Yves HERBRETEAU, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE, de BELLEVILLE SUR VIE et de SAINT DENIS LA CHEVASSE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-582 du 28 octobre 2005**, Monsieur Pierre REMAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Raphaël TENAILLEAU, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-581 du 28 octobre 2005**, Monsieur Pierre REMAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-580 du 28 octobre 2005**, Monsieur Guy ROUSSEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy CHOYEAU, agissant en qualité de Président de l'Association des Chasseurs de DOMPIERRE SUR YON, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de DOMPIERRE SUR YON, LA FERRIERE, LE POIRE SUR VIE, MOUILLERON LE CAPTIF, SALIGNY et LA ROCHE SUR YON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-579 du 28 octobre 2005**, Monsieur Guy ROUSSEAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Philippe AUVRAY, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de DOMPIERRE SUR YON et SALIGNY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-578 du 28 octobre 2005**, Monsieur Roland PRAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy CHOYEAU, agissant en qualité de Président de l'Association des Chasseurs de DOMPIERRE SUR YON, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de DOMPIERRE SUR YON, LA FERRIERE, LE POIRE SUR VIE, MOUILLERON LE CAPTIF, SALIGNY et LA ROCHE SUR YON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-577 du 28 octobre 2005**, Monsieur Jérôme MORUCHON a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Claude LOUINEAU, agissant en qualité de Président de la Société de chasse communale "La Protectrice", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de LA CHAIZE LE VICOMTE et LA ROCHE SUR YON.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-576 du 28 octobre 2005**, Monsieur Roland BERNARD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Gérald GATINEAU, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de NESMY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-575 du 28 octobre 2005**, Monsieur Pierre GABORIAU a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Claude CHIFFOLEAU, agissant en qualité de Président de la Société de chasse Saint Hubert de Sainte Cécile, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINTE CECILE, L'OIE et MOUCHAMPS.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-621 du 30 novembre 2005**, Monsieur Jean-Luc FILLATRE a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Lionel CHAUVIN, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-620 du 30 novembre 2005**, Monsieur Marcel GUILLON a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Dominique POTIER, agissant en qualité de Président de la Société de chasse de SAINT ANDRE TREIZE VOIES, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINT ANDRE TREIZE VOIES et L'HERBERGEMENT.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-619 du 30 novembre 2005**, Monsieur Jean-Luc ARNAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Alain JAULIN, agissant en qualité de Président de la Société de chasse de L'HERBERGEMENT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de L'HERBERGEMENT, SAINT ANDRE TREIZE VOIES, SAINT SULPICE LE VERDON, LES BROUZILS et BOUFFERE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-618 du 30 novembre 2005**, Monsieur Jérôme SEILLER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Henri VINCENDEAU, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes des HERBIERS, de CHANTONNAY et de LA REORTHE.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-626 du 2 décembre 2005**, Monsieur Didier MALARD a été agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de Monsieur Alain-Henri JOUBERT, agissant en qualité de Président de la Société de Pêche l'Union des Ecluses, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie pour le Lac de Barrage des Bultières, les rivières la Petite Maine et la Grande Maine sis sur le territoire des communes de LA RABATELIERE, BEAUREPAIRE, CHAVAGNES EN PAILLERS, LA BOISSIERE DE MONTAIGU et SAINT GEORGES DE MONTAIGU.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-673 du 22 décembre 2005**, Monsieur Yvon GUIBERT a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Patrick BRIFFAUD, agissant en qualité de Président de l'Association «Les Amis de la Chasse», pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de CHAMP SAINT PERE et CHAILLE SOUS LES ORMEAUX.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-672 du 22 décembre 2005**, Monsieur Christian BERGER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Claude DANIEL, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY-DISSAIS.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-671 du 22 décembre 2005**, Monsieur Michel METAYER a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc GUILLET, agissant en qualité de Président de la Société de chasse "La Mazurie" de VENANSAULT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de VENANSAULT.

- Par arrêté préfectoral n° **05-DRCLE/1-670 du 22 décembre 2005**, Monsieur Christophe VRIGNAUD a été agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Paul ALBERT, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE.

ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLE /2-601 complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de Morin à l'Epine pour la mise en place de pontons

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de l'Epine gestionnaire du port de Morin, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 à exploiter et à modifier l'aménagement du port dans les conditions fixées par cet arrêté : cette autorisation est complétée par les prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté concernant la pose des pontons décrite dans la demande.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Modificatifs liés à l'augmentation de capacité par les pontons

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 est complété par l'alinéa suivant :

« La pose de pontons sur pieux est également autorisée conformément au dossier déposé du 22 septembre 2005 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. La capacité d'accueil du port passe à 850 places de bateaux sur pontons et à 94 places sur mouillages ».

La première phrase de l'article 6 est complétée ainsi :

« ; la qualité du sédiment proche est également analysée ».

Le dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par les deux alinéa suivants :

« Le titulaire cherche à développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique. Le titulaire suit régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. La qualité des eaux fait l'objet de six analyses par an portant au minimum sur les paramètres suivants : E. coli, entérocoques, matières en suspension, nitrates, ammoniac, phosphates et carbone organique. La qualité des sédiments déposés fait l'objet au minimum d'une analyse tous les deux ans portant sur un échantillon moyen regroupant au moins 5 sous-échantillons, sur les paramètres suivants : granulométrie, aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures. Tous ces résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau. »

Article 3 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de L'Epine, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Epine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

signé :

Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-602 complétant et modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de LA FAUTE-SUR-MER
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la commune de la Faute-sur-Mer, concessionnaire du port départemental de La Faute et des deux estacades, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à exploiter et à draguer le port dans les conditions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données des dossiers déposés, notamment aux mesures correctives et réductrices d'impact, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté. **Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 2 – Conditions de déroulement des dragages

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement.

Le volume dragué par rotodévaseur avec remise en suspension est limité à 3000 m3 de vase par an, et limité à cinq années allant de 2005 à 2009.

Ce dragage est opéré seulement à marée descendante, en période de vives eaux (coefficient de marée supérieur à 90) et de février à juin ou en septembre et octobre.

Article 3 – Autosurveillance du dragage par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté : notamment dates, heures, volumes, localisation...

Le titulaire valide et adresse chaque fin de semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux ou aux ouvrages et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de précaution et de signalisation concernant les dragages

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux dragages. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation.

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur le port pendant toute la période des travaux. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 5 – Aire de carénage

S'ils sont maintenus sur ce site, le carénage et la peinture des coques des bateaux sont réalisés exclusivement sur les installations prévues à cet effet, à la condition préalable de la mise en place d'un système de recueil des produits de carénage.

Dans ce cas, l'aire de carénage imperméabilisée et le dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé sont entretenus régulièrement. Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En l'absence de ces installations, le carénage et la peinture des coques sont transférés au port voisin de l'Aiguillon-sur-Mer, et le titulaire prend une mesure d'interdiction de ces activités dans le port de La Faute-sur-Mer.

Article 6 – Mesures préventives concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis notamment dans le règlement sanitaire départemental ;
- il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur un terre-plein aménagé pour recueillir les déchets de carénage dans un dispositif déboureur-séparateur à hydrocarbures ;

- le titulaire cherche à développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon épisodique.

Par ailleurs le titulaire fait en sorte que les mouvements d'eau soient suffisants sur toutes les zones de schorre influencées par le port et produit un suivi scientifique sur ces aspects dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le chemin extraportuaire d'accès à la partie sud du port n'est pas remblayé au dessus de la cote du terrain naturel ; son usage est limité aux camions de grande taille.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle les travaux, les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation du port a une durée illimitée, sauf le dragage qui est limité à une durée de cinq ans allant jusqu'à l'année 2009 comprise.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la Faute-sur-Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de la Faute-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 12 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

signé :

Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2- 604 renouvelant et complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de JARD-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la commune de Jard-sur-Mer gestionnaire de son port de plaisance, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation et l'aménagement du port dans les conditions du présent arrêté, renouvelant et modifiant les conditions de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999. Le présent arrêté réécrit l'ensemble de l'autorisation.

Les opérations d'aménagement sont menées conformément aux données des dossiers déposés, notamment aux mesures correctives et réductrices d'impact, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les travaux autorisés restant à exécuter et décrits dans les dossiers déposés comprennent essentiellement la réalisation d'une souille, d'un ponton d'accueil de 72 m de longueur et d'une promenade longeant le port ainsi que la destruction de la cale ouest et d'un épi intraportuaires. Le terre-plein a été modifié, a une surface de 8 320 m² et comporte une aire de carénage munie d'un déboureur.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux, aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés en juillet et août, ainsi que la nuit et le dimanche, sauf cas de force majeure.

Les matériaux rocheux enlevés pour réaliser la souille sont réutilisés dans toute la mesure du possible sur le domaine portuaire sinon sur le domaine public maritime voisin en défense contre la mer, en respectant les autres législations. Si ce n'est pas possible ils peuvent être stockés comme des déchets inertes en site de stockage classé sous réserve de l'approbation réglementaire de la commune ou de la DRIRE selon le cas et du respect des autres législations. En dernier recours ces matériaux peuvent être immergés si une autorisation d'immersion spécifique le permet.

Article 3 – Mesures correctrices

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par les dossiers déposés, sont mises en œuvre par le titulaire, tant pour les chantiers que pour l'exploitation et l'entretien du port.

Article 4 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux ou aux ouvrages et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 6 – Aire de carénage

L'aire de carénage imperméabilisée et le dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé sont entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysée et comparée aux valeurs prévues. L'ensemble est en service dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 – Mesures préventives et suivi concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales ;
- il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur son terre-plein aménagé pour recueillir les déchets de carénage dans un dispositif déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Le titulaire cherche à développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Le titulaire suit régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. La qualité des eaux fait l'objet de six analyses par an portant au minimum sur les paramètres suivants : *E. coli*, entérocoques, matières en suspension, nitrates, ammoniac, phosphates et carbone organique. La qualité des sédiments déposés fait l'objet au minimum d'une analyse tous les deux ans portant sur les paramètres suivants : granulométrie, aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures. Tous ces résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 4, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 est abrogé.

Article 10 – Durée, modification et révocation de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation et d'aménagement du port a une durée illimitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 11 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Jard-sur-Mer, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Jard-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon Le 12 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

signé :

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 616 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de VIE et BOULOGNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne afin d'élargir ses compétences aux domaines énumérés ci-après :

I - Aménagement de l'Espace :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des locaux de service destinés à la
- gendarmerie.
- Aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Création, mise à jour et maintenance du Système d'Information Géographique.

II – Développement Economique :

- Promotion des activités économiques sur tout le territoire du Canton, notamment par :
 - le soutien aux associations cantonales agissant en faveur du commerce, de
- l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, dont le club d'entreprises Acti'Vie,

- le soutien aux opérations cantonales de promotion du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, dont l'opération commerciale « Magie de Noël » ou autres,
- la participation au financement de prêt d'honneur de la plate-forme Pays Yonnais
- Initiative, à destination des créateurs ou repreneurs d'entreprises implantant leur activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne.
- Participation au capital de la S.A.E.M. ORYON.

III – Politique du Logement :

- Réhabilitation des façades des logements ;
- Construction et/ou rénovation des logements en anticipant sur les éventuels handicaps ;
- Restauration des bâtiments de caractère.

IV - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Lutte contre les ennemis des cultures, notamment en ce qui concerne le piégeage des taupes et des ragondins.
- Contrôle technique du Service Public d'Assainissement Non Collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996, pour les installations neuves ou réhabilitées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;
- Ce contrôle technique comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - ◆ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité ;
 - ◆ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - ◆ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
 - ◆ Vérification de la qualité de rejet en milieu hydraulique superficiel.
- La vérification occasionnelle du bon fonctionnement des ouvrages en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeur, rejets anormaux).
- La facturation de ces services.
- Contrôle technique du Service Public d'Assainissement Non Collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, pour les installations existantes sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;
- Ce contrôle technique comprend :
 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif ;
 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - ◆ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité ;
 - ◆ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - ◆ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
 - ◆ Vérification de la qualité de rejet en milieu hydraulique superficiel ;
 - La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - ◆ La vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - ◆ La vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
 - La vérification occasionnelle du bon fonctionnement des ouvrages en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeur, rejets anormaux).
 - La facturation de ces services.
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- La facturation de service.

V – Action sociale :

- Soutien aux actions sociales en faveur de l'insertion professionnelle de la population de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne, notamment les associations ACEMUS et TREMPIN, la MISSION LOCALE du Pays Yonnais,
- Les cotisations pour le compte des communes membres en ce qui concerne le Fonds de Solidarité logement.

VI – Incendie :

- Cotisation aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Entretien et réparation des poteaux incendie répartis sur le territoire de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne, leur implantation étant légalement à la charge des aménageurs, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Décembre 2005

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-637 refusant l'aménagement du parc résidentiel de loisirs l'Air Marin à
LA FAUTE SUR MER
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet du refus

Au titre de la législation sur l'eau, la SARL La Petite Prise, dénommée plus loin le pétitionnaire, n'est pas autorisée à poursuivre l'aménagement du Parc Résidentiel de Loisirs l'Air Marin au delà des conditions fixées par le récépissé de déclaration n°2004-19 du 9 septembre 2004 délivré, c'est-à-dire au-delà d'une surface d'un hectare.

Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare.	autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha.	déclaration

Article 2 – Recours

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la Faute sur Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL la Petite Prise et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur-Yon, le 7 décembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
signé :
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 653 portant extension des compétences de la Communauté de Communes
du Pays des HERBIERS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS afin d'élargir ses compétences aux domaines suivants :

- ♦ Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle et le conseil des installations d'assainissement non collectif.
- ♦ Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- ♦ Organisation, gestion, soutien financier aux actions en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Décembre 2005
P/ LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOET

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 655 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Décembre 2005
P/ LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David-Anthony DELAVOET

SOUS PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°05-SPS/477 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de remaniement du cadastre sur la commune de TALMONT SAINT HILAIRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, à partir du 20 octobre 2005

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : LE CHATEAU D'OLONNE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LE POIROUX, SAINTE FOY, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR JARD.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Talmont St Hilaire est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, à la diligence du Maire, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par les articles R. 46 à R.61, R.87 à R.115 et R.138 et suivants du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur des Services fiscaux et Monsieur le Maire de Talmont St Hilaire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait aux sables d'olonne, le 8 novembre 2005
Le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne
Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 517/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de
LA CHAPELLE-ACHARD ET LA MOTHE-ACHARD,**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel ARNAUD, né le 17 juin 1949 à Aizenay (85), domicilié 5 rue de Martinet - 85190 AIZENAY, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Laurent SIONNEAU, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de La Chapelle-Achard et La Mothe-Achard, pour une superficie de 185 ha.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel ARNAUD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel ARNAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Laurent SIONNEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Michel ARNAUD et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 6 décembre 2005

Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste des territoires concernés est consultable à la sous Préfecture des SABLES D'OLONNE
au service :des gardes chasses

**ARRETE N° 533/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de
L'AIGUILLON-SUR-VIE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er Monsieur Gilbert PRAUD, né le 27 septembre 1934 à Coëx (85), domicilié "Sainte Jeanne" - 85220 L'Aiguillon-sur-Vie, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Marc MARTINEAU, agissant en qualité de Président de la société de chasse "le Rallye Aiguillonnois", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Vie pour une superficie de 890 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilbert PRAUD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilbert PRAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Marc MARTINEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Gilbert PRAUD et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 7 décembre 2005

Pour le PREFET DE LA VENDEE,

Et par délégation,

Le SOUS-PREFET

Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la sous Préfecture des SABLES D'OLONNE
au service :des gardes chasses

ARRETE N°534/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON ET DE SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Hubert GUEDON, né le 6 avril 1945 à Saint-Vincent-sur-Graon (85), domicilié "Saint Jean" - 85540 Saint-Vincent-sur-Graon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Michel RAFFENEAU, agissant en qualité de propriétaire foncier, locataire et détenteur du droit de chasse, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de Saint-Vincent-sur-Graon et de Saint-Avaugourd-des-Landes, pour une superficie de 105 ha 07 a.

La liste et les plans des propriétés et des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hubert GUEDON a été commissionné par le propriétaire et le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert GUEDON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Michel RAFFENEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Hubert GUEDON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 7 décembre 2005

Pour le PREFET DE LA VENDEE,

Et par délégation,

Le SOUS-PREFET

Patricia WILLAERT

La liste et les plans des propriétés sont consultables à la sous Préfecture des SABLES D'OLONNE
au service :des gardes chasses

ARRETE N° 535/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de POIROUX

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Hubert GUEDON, né le 6 avril 1945 à Saint-Vincent-sur-Graon, domicilié "Saint Jean" - 85540 Saint-Vincent-sur-Graon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Joël BOURON, agissant en qualité de propriétaire foncier sur la commune de Poiroux, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Poiroux, pour une superficie de 42 ha 71 a 01 ca.

La liste et le plan des propriétés concernées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hubert GUEDON a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert GUEDON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Joël BOURON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Hubert GUEDON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 7 décembre 2005

Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et les plans des propriétés sont consultables à la sous Préfecture des SABLES D'OLONNE
au service :des gardes chasses

ARRETE N° 539/SPS/05 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SALLERTAINE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hugues RONDEAU, né le 12 mai 1941 à Châteauneuf (85), domicilié " La Tannière" - 85300 Sallertaine, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc MENUET, agissant en qualité de qualité Président de la société de chasse "Défense Paysanne", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Sallertaine, pour une superficie de 1000 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hugues RONDEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hugues RONDEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc MENUET, et au garde-chasse particulier, Monsieur Hugues RONDEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 19 décembre 2005
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et les plans sont consultables à la sous Préfecture des SABLES D'OLONNE
au service :des gardes chasses

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRETE N° 05 -SPF- 114 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de
VOUVANT,CEZAI, ANTIGNY et BOURNEAU
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Claude RAGUENEAU, né le 31 janvier 1944 à BREUIL BARRET (85), domicilié 10, lotissement du Moulin Pruneau 85200 – MERVENT, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Paul SUIRE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de VOUVANT, CEZAI, ANTIGNY et BOURNEAU, pour une superficie de 1993 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 :La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude RAGUENEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 :Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude RAGUENEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Paul SUIRE, et au garde-chasse particulier, M. Jean-Claude RAGUENEAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 8 décembre 2005
LE SOUS-PREFET
Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la sous Préfecture de FONTENAY LE COMTE
Au service des gardes chasses

**ARRETE N° 05 -SPF- 115 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de DOIX
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gérard TESSIER, né le 5 juin 1962 à NIORT (79), domicilié 59, rue de Billaude 85200 – DOIX, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jean-Michel ROY, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de DOIX, pour une superficie de 1200 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 :La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard TESSIER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard TESSIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Jean-Michel ROY, et au garde-chasse particulier, M. Gérard TESSIER, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 14 décembre 2005

LE SOUS-PREFET

Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la sous Préfecture de FONTENAY LE COMTE
Au service des gardes chasses

ARRÊTÉ N° 05 SPF 116 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault comme suit :

Article 2 : Il est ajouté au paragraphe :

3 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Contrôle des installations d'assainissement non collectif, création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 117 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Sapeurs-Pompiers de SAINTE RADEGONDE-DES-NOYERS ET PUYRAVAULT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des sapeurs-pompiers de Sainte Radégonde-des-Noyers et Puyravault est dissous.

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire d'un montant de 35 431,67 € sera réparti entre les 2 communes membres de la manière suivante :

- Sainte Radégonde des Noyers : 3/5 du montant soit 21 259,00 €

- Puyravault : 2/5 du montant soit 14 172,67 €

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique des sapeurs-pompiers de Sainte Radégonde-des-Noyers et Puyravault, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet,

Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 122 portant extension du périmètre et modification statutaire de
la Communauté de Communes du Pays né de la Mer**

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} :Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer est étendu à la commune de **LUÇON**.

ARTICLE 2 : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays né de la mer conformément aux statuts ci-annexés .

ARTICLE 3 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Maire de Luçon , le Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 123 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur de la
Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er :Les fonctions de receveur de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Luçon, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 124 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du
SIVOM de L'HERMENAULT**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er :Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Hermenault sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Luçon, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du SIVOM de l'Hermenault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 125 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du
Syndicat mixte « SUD-VENDEE-TOURISME »**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er :Les fonctions de receveur du syndicat mixte « Sud-Vendée-Tourisme » sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Luçon, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat mixte « Sud-Vendée-Tourisme », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 126 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Luçon en qualité de receveur du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la Gendarmerie de l'HERMENAULT

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er Les fonctions de receveur du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la Gendarmerie de l'Hermenault sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Luçon, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la Gendarmerie de l'Hermenault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 127 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Fontenay-le-Comte en qualité de receveur du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'HERMENAULT

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er :Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'HERMENAULT sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'HERMENAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 128 portant nomination du comptable de la Trésorerie de Fontenay-le-Comte en qualité de receveur du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la LONGEVES

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er :Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la LONGEVES sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte, à la suite de la fermeture de la trésorerie de l'Hermenault.

Article 2 Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la LONGEVES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

ARRETE N° 10/05 modifiant l'arrêté n°95-107 du 21 juillet 2005 portant création d'un schéma des structure des exploitations de cultures marines dans le ressort de la circonscription de la commission des cultures marines des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 :L'article 4 de l'arrêté n° 95-107 modifié est complété comme suit :

Dans le ressort de l'ensemble de la partie vendéenne du pertuis breton, dont les conditions d'exploitation ostréicole Sont définies à l'article 7.2.1 ci après, il est institué, pour les exploitations ostréicoles, une évaluation des capacités productives des superficies effectuée sous forme de ponts arrêtée comme suit :

5 points pour une surface d'un are de parcs ostréicoles

Cette valeur pourra être révisée, si besoin, sur proposition de la Section Régionale Conchylicole Pays de Loire

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Le 20 décembre 2005
Le Préfet
Christian DECHARRIERE

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE

ARRETE N° 05/IA/01 portant modification de la composition de la Commission Départementale de suivi de l'assiduité scolaire

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°04/IA/48 du 31 août 2004 portant composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire est modifié comme suit :

La commission est composée des membres dont la liste suit :

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Vendée
- le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique, ou son représentant
- le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon ou son représentant
- M. DRAPEAU André, Maire de La Jaudonnière
- M. MIGNEN Pierre, Maire de Martinet
- Mme FRANCOIS Dominique, Maire de Dompierre sur Yon
- un représentant du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
- le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vendée, ou son représentant
- un représentant des chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- un représentant des chefs des établissements privés d'enseignement

- le Directeur de la Solidarité et de la Famille au Conseil Général, ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales, ou son représentant
- le Directeur de l'Union départementale des associations familiales – Maisons des familles, ou son représentant
- le Président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant
- le Président de l'Union départementale des associations de Parents d'élèves de l'Enseignement libre (U.D.A.P.E.L.), ou son représentant
- le Président de la Mutualité de la Vendée, ou son représentant
- le Président de l'association Sauvegarde 85, ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 décembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 05-SDITEPSA-009 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 53 en date du 6 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 53 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 53 du 6 juillet 2005 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-SDITEPSA-010 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 71 en date du 6 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 71 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 71 du 6 juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 05 - DDE – 357 approuvant le projet d'effacement de réseau BT rue de la Sicoterie et aux abords de l'espace vert Départemental du Conseil Général Environnement Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'EFFACEMENT DE RESEAU BT RUE DE LA SICOTERIE ET AUX ABORDS DE L'ESPACE VERT DEPARTEMENTAL DU CONSEIL GENERAL ENVIRONNEMENT COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE est approuvé ;

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 15 décembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE – 369 approuvant le projet d'effacement des réseaux HTA et BTA pour le parc Eolien de Princay

Commune de BENET

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX HTA ET BTA POUR LE PARC EOLIEN DE PRINCAY COMMUNE DE BENET est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Aux lieux-dits « Sainte Eulalie » et « La Chamballerie » les postes de transformation installés seront de type PSSA, au minimum.

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BENET

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de BENET
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 23 décembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE 05/DDAF/948 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée, en 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau sont classés en **2^{ème} CATEGORIE** :
- **la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est AUTORISEE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2006, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS FIXEES A L'ARTICLE 2.**

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche des diverses espèces suivantes n'est **autorisée** que durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES
TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON de FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	du 11 mars 2006 au 17 septembre 2006 inclus <i>(La pêche de la truite ARC en CIEL est autorisée toute l'année) sauf sur la Sèvre Niortaise</i>
OMBRE COMMUN	du 20 mai 2006 au 31 décembre 2006 inclus
BROCHET	du 1^{er} au 29 janvier et du 13 mai au 31 décembre 2006 inclus Durant la période d'interdiction spécifique (du 30 janvier au 12 mai) SONT INTERDITS , la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ainsi que l'emploi d'éperviers, nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillères, à écrevisses.
SANDRE	du 1^{er} au 29 janvier et du 13 mai au 31 décembre 2006 inclus
ECREVISSES A PATTES ROUGES ECREVISSES DES TORRENTS ECREVISSES A PATTES BLANCHES ECREVISSES A PATTES GRELES	du 22 juillet au 31 juillet 2006 inclus <i>la pêche des autres espèces d'écrevisses est autorisée toute l'année</i>
GRENOUILLES (voir NOTA) Grenouilles VERTES et ROUSSES	du 1^{er} juillet au 31 août 2006 inclus

NOTA - GRENOUILLES

1) le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R 211-1 à R 211-5 du code de l'environnement (article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993).

2) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, toutes les espèces de grenouilles autres que la grenouille verte et rousse, sont intégralement protégées. Leur capture, transport et commercialisation sont donc interdits en tout temps.

POISSONS MIGRATEURS

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	Dans le département de la Vendée, la pêche de ces espèces est INTERDITE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2006
CIVELLE	Dans la zone fluviale de la Sèvre Niortaise et des cours d'eau côtiers vendéens, la pêche de la civelle est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 16 Décembre 2005
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DDAF/949 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er. - L'aménagement foncier du territoire des communes de POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une opération de remembrement, en vue de réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles par le projet routier de la liaison Pouzauges-Réaumur (RD 752).

Article 2. - Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de remembrement et les périmètres où le remembrement est économiquement injustifié, sont délimités sur le plan parcellaire au 1/5000e annexé au présent arrêté.

Article 3. - Les opérations commenceront immédiatement.

A La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
P. RATHOUIS

ARRETE N° 05-DDAF/950 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er. - L'aménagement foncier du territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une seconde opération de remembrement rural, en vue d'améliorer les structures des exploitations agricoles concernées.

Article 2. - Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de remembrement et les périmètres où le remembrement est économiquement injustifié, sont délimités au plan parcellaire au 1/5000e annexé au présent arrêté.

Article 3. - Les opérations commenceront immédiatement.

A La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
P. RATHOUIS

ARRETE N° 05/DDAF/951 Abrogeant l'arrêté n°05/DDAF/881 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 :Les dispositions de l'arrêté n°05/DDAF/881 du 2 décembre 2005 sont abrogées à compter du 16 décembre 2005 à 0 heure.

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 décembre 2005
Le Préfet
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°APDSV-05-0212 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF**, vétérinaire sanitaire, née le 30 juin 1978 à CHOLET (49), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 18 972).

Article 2 - Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, à **Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 06 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,

Le directeur adjoint,

Dr. Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-05-0213 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Madame le Docteur Helen SALBREUX,

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Helen SALBREUX**, née le 06 avril 1966 à BOURG LA REINE (92), vétérinaire sanitaire remplaçante itinérante, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur Helen SALBREUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16 876).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Madame le Docteur Helen SALBREUX percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 06 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le directeur adjoint,

Dr. Frédéric ANDRE

**ARRETE N° APDSV-05-0214 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à
Monsieur le Docteur Charles FACON
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Charles FACON**, né le 05 février 1978 à LILLE (59), vétérinaire sanitaire salarié chez LABOVET aux Herbiers (85500), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Monsieur le Docteur Charles FACON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16 387).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Monsieur le Docteur Charles FACON** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 06 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur adjoint,
Dr Frédéric ANDRE

**ARRETE N°APDSV-05-0215 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :
Monsieur le Docteur François DADANT
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur François DADANT**, vétérinaire sanitaire, né le 25 avril 1963 à NEUILLY SUR SEINE (92), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 9 377).

Article 2 - **Monsieur le Docteur François DADANT** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'exams sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur François DADANT** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 06 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le directeur adjoint,
Dr Frédéric ANDRE

**ARRETE N° APDSV-05-0216 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à
Monsieur le Docteur Sylvain RAVIER
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Sylvain RAVIER**, vétérinaire sanitaire, né le 09 mars 1979 à TRAPPES (78), pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

Article 2 - **Monsieur le Docteur Sylvain RAVIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur le Docteur Sylvain RAVIER** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 06 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le directeur adjoint,
Dr. Frédéric ANDRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 DSIS 983 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05 DSIS 256 susvisé est complété comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 1	
Carole RONDEL	Anthony LEBOEUF
Anthony TEILLET	Christian HOFFMAN
Ludovic IDIER	Alexandre BARREAU
Raphaël ROCHEREAU	David BOSSARD

ARTICLE 2 : Cette disposition prend effet au 28 novembre 2005.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2005
Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT.

DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

**ARRETE N° 2005/DDCCRF/05
fixant la période des soldes d'hiver 2005/2006**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1er : La période des soldes d'hiver, prévue par l'article L 310-3 du Code de commerce est fixée **du mercredi 11 janvier 2006 au mardi 21 février 2006 inclus** dans le département de la Vendée.

Article 2 : Conformément à l'article L310-3 du Code de commerce, les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1996, toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire, que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Conformément à l'article 13 du même décret, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, les maires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche Sur Yon, le 15 Décembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-1107 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique « Résidence la Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique « Résidence La Madeleine », implantée à BOUIN, Rue du Pays de Retz, n° FINESS : 85 002 1312, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 308 €	576 474 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	420 753 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	74 413 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	522 193 €	576 474 €
	1. Prix de journée	51 380 €	
	2. Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	2 901 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée à :
3 670 journées d'internat permanent et d'accueil d'urgence
25 journées d'accueil de jour

la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de BOUIN est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée internat permanent et accueil d'urgence: 141,81 €

Prix de journée d'accueil de jour : 70,66 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 22 septembre 2005

Le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1305 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 000 159, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 992 €	2 834 923 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 999 143 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	405 788 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	2 780 682 €	2 834 923 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	31 900 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 341 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée comme suit :

nombre de journées internat : 9 485

nombre de journées semi-internat : 9 368

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Prix de journée internat : 168,41 €

Prix de journée semi-internat : 126,31 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 19 octobre 2005

P/le préfet et par délégation ,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1331 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 760 €	917 019 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	821 032 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 227 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	917 019 €	917 019 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre d'actes annuels : 10 200

le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique est modifié comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

89,90 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 octobre 2005

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1332 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Le Val d'Yon » (Sauvegarde 85)

La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association « Sauvegarde 85 » n° FINSS : 850000 167, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 778 €	2 925 435 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 112 612 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	456 045 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	2 860 352 €	2 925 435 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	29 655 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	35 135 €	
	Reprise excédent antérieur	293 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **Excédent** d'un montant de 293 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

nombre de journées internat : 7 724
nombre de journées semi-internat : 8 294

la tarification des prestations l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 » est modifiée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

Prix de journée internat : 207,60 €
Prix de journée semi-internat : 151,50 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 27 octobre 2005 le préfet,
P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1333 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – « Le Val d'Yon » - (SAUVEGARDE 85) de La Roche Sur Yon

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » implanté à La Roche-sur-Yon, géré par l'Association « Sauvegarde 85 », - N° FINESS : 85 00 25131-, sont modifiées comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000 €	459 783 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	370 923 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 860 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	439 183 €	459 783 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 600 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) – « Le Val d'Yon » implanté à La Roche Sur Yon, géré par l'Association « Sauvegarde 85 »- N° FINESS : 85 00 25131- est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

439 183 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **36 598,50 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 octobre 2005 le préfet,
P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1382, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association «Sauvegarde 85 »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « UTIL 85 » LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850023797, **sont modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 274	692 851
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	485 421	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 156	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	650 411	692 851
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	42 440	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850023797 – est fixée à **650 411 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au **douzième** de son montant, soit : **54 200,90 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, à La Roche Sur Yon, le 14 novembre 2005

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1393, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS (A.F.D.A.E.I.M)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » LES ESSARTS 85140, n° FINESS : 850000407, **sont modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 554	1 209 790
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	844 447	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	177 789	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 119 456	1 209 790
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	77 933	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 401	
	Reprise excédent antérieur	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail «Le Bocage» aux ESSARTS 85140, n° FINESS : 850000407, est fixée à **1 119 456 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit: **93 280 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.F.D.A.E.I.M ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1395 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – LA ROCHE- FONTENAY – CHALLANS, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) – La Roche - Fontenay – Challans - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, sont modifiées comme suit à compter de la date du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 409 €	1 089 508 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	762 747 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	205 352 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 063 032 €	1 089 508 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 954 €	
	Reprise d'excédent antérieur	41 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - Excédent d'un montant de 41 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) La Roche - Fontenay – Challans - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

1 063 032 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **88 586 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1396 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (S.S.E.S.D) pour enfants déficients moteurs géré par l'Association ARIA85 - N° FINESS : 85 00 24779, sont modifiées comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 160 €	1 370 174 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	921 227 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	322 787 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 346 375 €	1 370 174 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 595 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 158 €	
	Reprise d'excédent antérieur	46 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - Excédent d'un montant de 46 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (S.S.E.S.D) pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85, est modifiée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

1 346 375 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **112 197,90 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005
le préfet,
P/le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1397 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINESS : 85 00 24787, sont modifiées comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000 €	635 668 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	460 816 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	104 852 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	623 273 €	635 668 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 883 €	
	Reprise d'excédent antérieur	31 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - Excédent d'un montant de 31 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINISS : 85 00 24787, est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

623 273 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **51 939,40 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1398 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.A.A.I.S pour déficients visuels géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) pour déficients visuels, géré par l'association ARIA85 - N° FINISS : 850022153, sont modifiées comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	254 000 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	162 655 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 345 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	244 883 €	254 000 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 809 €	
	Reprise d'excédent antérieur	827 €	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - Excédent d'un montant de 827 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153 est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

244 883 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **20 407 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1399 modifiant le prix de journée moyen annuel 2005 de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE gérée par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 85 000 8707, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 770 €	1 076 434,40 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	464 677 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	414 494 €	
	Reprise de déficit antérieur	41 493,40 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 061 309,40 €	1 076 434,40 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 644 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - déficit d'un montant de 41 493,40 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

Nombre de journées annuelles de semi-internat : 5 500

la tarification des prestations de la SIPFP « Les Trois Moulins » de Fontenay-le-Comte est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

prix de journée moyen annuel semi-internat : 192,95 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-1400 modifiant le montant du forfait soins de la structure
« foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de
MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2005.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre », implanté à MORTAGNE-SUR-SEVRE, 14, Route de Poitiers - n° FINESS : 85 00 22336 - , sont modifiées comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 194 €	402 995 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	347 125 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 676 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	402 995 €	402 995 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés de Mortagne-sur-Sèvre est modifiée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Forfait journalier : 74,68 €
Activité prévisionnelle : 5 396 journées
Forfait annuel global de soins : 402 995 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 7 novembre 2005
le préfet,
p/le préfet et par délégation ,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05 - das – 1432, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005
pour le Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY 85110 (A.D.A.P.E.I.)**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à CHANTONNAY 85110, n° FINESS : 850012006, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 034	744 381
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	461 282	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 065	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	681 078	744 381
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	52 925	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 378	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY - n° FINESS : 850012006 – est fixée à **681 078 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **56 756,50 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1433 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE 85200, n° FINESS : 850000274, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 000	1 419 148
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	911 008	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	193 140	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 329 404	1 419 148
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	85 712	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 032	
	Reprise excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE – n° FINESS : 850000274 – est fixée à 1 329 404 €

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 110 783,70 €

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1435 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410 (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 950	515 521
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	369 919	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	54 652	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	463 694	515 521
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	37 538	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 289	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX – n° FINESS: 850014309, est fixée à **463 694€**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **38 641,15 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1436 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000	944 752
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	549 980	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	141 772	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	878 582	944 752
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	58 820	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 350	
	Reprise excédent antérieur	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD – n° FINISS : 850011230 – est fixée à **878 582 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **73 215,20 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1442, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINISS : 850011990, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000	932 718
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	578 632	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	139 086	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	860 509	932 718
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	49 724	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 485	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS – n° FINISS : 850011990 – est fixée à **860 509 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **71 709 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 1448, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à LA GUYONNIERE 85600, n° FINESS : 850000282, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 000	1 039 068
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	673 939	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	105 129	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	978 320	1 039 068
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 748	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE – n° FINESS : : 850000282 – est fixée à **978 320 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **81 526,70€**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON le 14 novembre 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1457 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 0000 217, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 723 €	4 661 809,15 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 119 764 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	943 734 €	
	Reprise du déficit antérieur	80 588,15 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	4 299 888,15 €	4 661 809,15 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 229 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	339 692 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **Déficit** d'un montant de 80 588,15 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 7 281
- nombre de journées semi-internat : 12 800

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée internat : 340,65 €

Prix de journée semi-internat : 142,15 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2005 et les prix de journée modifiés ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1458 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINSS : 85 0000 217, sont modifiées comme suit à compter du 15 Novembre 2005 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 600 €	537 958 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	416 835 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	61 523 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	520 233 €	537 958 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	17 725 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 1 876

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée internat : 277,30 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1459 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000 €	713 969 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	605 618 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 351 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	705 831 €	713 969 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 138 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 1 238
- nombre de journées semi-internat : 1 519

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée internat : 362,80 €

Prix de journée semi-internat : 169,00 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et les prix de journée modifiés ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1460 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 005 €	1 444 148 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	948 518 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	265 625 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 336 245 €	1 444 148 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 837 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	95 066 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit

nombre de journées internat : 1 866

nombre de journées semi-internat : 8 480

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

prix de journée internat : 199,60 €

prix de journée semi-internat : 113,65 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et les prix de journée modifiés ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1461 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 5091, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 085 €	264 301 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	181 212 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	52 004 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	238 833 €	264 301 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	25 468 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées semi-internat : 884

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée semi-internat : 270,20 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005 le préfet,
p/le préfet et par délégation ,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1462 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 686 €	201 768 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	169 290 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 792 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	201 768 €	201 768 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :
nombre de journées semi-internat : 935

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

Prix de journée semi-internat : 215,80 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 Novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1463 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU .

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 707 €	139 408 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	95 845 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	33 856 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	129 032 €	139 408 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 376 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) - ADAPEI – de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631, est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

129 032 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **10 752,65 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005 le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1464 modifiant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3617, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 958 €	2 192 215 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 293 019 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	506 150 €	
	Reprise de déficit antérieur	85 088 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 927 558 €	2 192 215 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 999 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	246 658 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **Déficit** d'un montant de 85 088 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée comme suit :
nombre de journées internat : 1 970
nombre de journées semi-internat : 10 400

la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée internat : 221,65 €
Prix de journée semi-internat : 143,35 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et les prix de journée modifiés ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1465 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6404, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 660 €	218 673 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	139 627 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 100 €	
	Reprise déficit antérieur	11 286 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	218 673 €	218 673 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **déficit** de 11 286 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées semi-internat : 1 080

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée semi-internat : 202.50 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

Le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1466 modifiant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 636 €	1 452 115 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	911 850 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	345 629 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 286 596 €	1 452 115 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 789 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	149 730 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée comme suit :

nombre de journées semi-internat : 12 295

la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée semi-internat : 104,65 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1467 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9747, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 315 €	455 508 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	310 612 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	46 289 €	
	Reprise déficit antérieur	39 292 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	455 508 €	455 508 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – déficit de 39 292 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

nombre de journées semi-internat : 1 290

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Prix de journée semi-internat : 353,10 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das -1468 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS - N° FINESS : 850018656, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 378 €	161 842 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	105 902 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 562 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	161 842 €	161 842 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	—	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	—	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS- N° FINESS : 850018656, est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

161 842 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **13 486,80 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1469 modifiant le prix de journée de l'institut médico-éducatif « La Guérinière » à OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 906 €	1 591 775 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 027 442 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	323 584 €	
	Reprise de déficit antérieur	5 843 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 407 653 €	1 591 775 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 118 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	173 004 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **déficit** d'un montant de 5 843 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée à :
nombre de journées semi-internat : 10 508 journées

la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

prix de journée semi-internat : 133,95 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1470 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 550 €	166 526 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	114 796 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 180 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	154 436 €	166 526 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 090 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, est modifiée comme suit à compter du 15 Novembre 2005 :

154 436 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **12 870 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1471 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beauvuy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINISS : 850024423, sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 095 €	3 676 280 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 432 356 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	725 018 €	
	Reprise déficit antérieur	25 811 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	3 110 515 €	3 676 280 €
	3. Prix de journée	218 792 €	
	4. Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	166 973 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	180 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Déficit d'un montant de 25 811 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 15 628 journées, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005 :

prix de journée internat : 199,05 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier au 15 novembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1472 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure : Foyer d'Accueil Médicalisé « la Clairière » implanté 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l' ADAPEI- n° FINISS : 850020884 - sont modifiées comme suit à compter du 15 novembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000 €	1 054 294 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	846 579 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	141 715 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	987 174 €	1 054 294 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	67 120 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Clairière » à POUZAUGES est modifiée comme suit à compter du 15 novembre 2005:

Forfait journalier : 71,15 €
 Activité prévisionnelle : 13 870 journées

Forfait annuel global de soins : 987 174 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2005

le préfet,
 p/le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1541modifiant l'arrêté n° 05-das-1316 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON

**Le PREFET de la VENDÉE
 CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
 OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 2005 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » 24, Bd Aristide Briand à la ROCHE sur YON – n° FINESS 850020918 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 245,00	535 445,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 784,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 416,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	507 726,00	535 445,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 010,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 709,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » – est porté de 406 793 à **507 726 €** – soit mensuellement : 42 310,50 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le directeur du Centre de soins spécialisé en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 décembre 2005
 Pour le Préfet, et par délégation
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1542 modifiant l'arrêté n° 05-das-1485 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
CHEVALIER de la **LEGION d'HONNEUR**
OFFICIER de l'**ORDRE NATIONAL** du **MERITE**
ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2005 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie – n° FINESS 850009580 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 461,00	481 222,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 252,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 509,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 222,00	481 222,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement allouée pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, 19, rue des Primevères à la ROCHE sur YON est porté de 480 271 à **481 222 €** – soit mensuellement : 40 101,83 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 19 décembre 2005
 Pour le Préfet, et par délégation
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1577 modifiant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS GEORGES MAZURELLE (site du chemin de la Pairette – LA ROCHE-SUR-YON), au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour la période budgétaire allant du 8 mars 2005 au 31 décembre 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle – Unités du site de la Pairette implantées 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 000 91 68, sont modifiées comme suit à compter du 10 décembre 2005 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	954 195 €	4 137 182 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 439 124 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	743 863 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	3 896 633 €	4 137 182 €
	1. Prix de journée	230 132 €	
	2. Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 417 €	
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
NEANT

ARTICLE 3 – Pour la période budgétaire allant du 8 mars 2005 au 31 décembre 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle arrêtée à 16 438 journées durant la même période de référence, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée du CHS Georges Mazurelle – Unités du site de la Pairette à La Roche-sur-Yon, est modifiée comme suit à compter du 10 décembre 2005:

Prix de journée internat : 237,05 €

En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 2005 et le prix de journée modifié ci-dessus, pour les journées réalisées durant la période allant du 8 mars 2005 au 10 décembre 2005.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 9 décembre 2005

LE PREFET,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 037/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de l'ILE D'YEU

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 04/087/85 D du 2 décembre 2004 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur HENRY Gaston (CODERPA)
- Madame GROISARD Claudie (UDAF)
- En cours de désignation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 14 novembre 2006 pour les administrateurs du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de l'Île d'Yeu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

Arrêté N° 038/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 024/2005/85 D du 3 octobre 2005 fixant la composition du **Conseil d'Administration l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER** est modifié comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

9°) Personnalités qualifiées :

- en cours de désignation
- en cours de désignation
- Madame Madeleine NICOUX

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Claude DUGAST (UDAF)
- Monsieur Jean ABADIE (CODERPA)
- Madame Jacqueline BOSSEAU (ADMR)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin le 31 décembre 2008 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 039/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de
BEAUVOIR SUR MER
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 04/083/85 D du 29 novembre 2004 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur Jean ABADIE (CODERPA)
- Madame Marie-Thérèse THOMAZEAU (ADMR)
- En cours de désignation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin le 10 décembre 2006 pour les membres désignés aux 9^{ème} et 10^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 040/2005/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de BOUIN
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de BOUIN est fixée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIE DELIBERATIVE

1°) Le Maire de la Commune :

- M. Jean-Yves GAGNEUX, Président du Conseil d'Administration

2°) Représentants du conseil municipal :

- Mme Martine BOUNET
- Mme Marie-Luce FRITEL

3°) Représentants de deux autres communes du secteur :

- M. Gérard RAFFIN (Challans)
- Mme Jocelyne FERRANDIN (Saint Gervais)

4°) Représentant du Département :

- M. Michel DUPONT

5°) Président et vice-président de la CME

- M. le Docteur Jacques HUMBERT, Président
- M. le Docteur Michel BOURRIGAU, vice-président

6°) Membre de la CME :

- M. le Docteur Michel BOUNET

7°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Mme Odile MERLET

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Mme Catherine COSSON
- Mme Sarah PILLET

9°) Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Jacques HIDIER
- En cours de désignation
- M. Raymond GARNERO

10°) Représentants des usagers :

- M. Roland de BAUDRY D'ASSON (UDAF)
- Mme Annick ROBARD (ADMR)
- En cours de désignation
-

MEMBRE AVEC VOIE CONSULTATIVE

11°) Représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

- Mme Odette BROSSARD

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème} ;
- le 8 décembre 2006 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 97-das-32 du 27 Février 1997 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bouin est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice de l'Hôpital Local de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 041/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital local de

LA CHATAIGNERAIE

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté 04/038/85 D du 28 juillet 2004 fixant la composition du **Conseil d'administration de l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE** est modifié comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

10°) Représentants des usagers :

- M. BATY Jean-Marie (UDAF)
- M. TEXIER Philippe (ADMR)
- En cours de désignation

REPRESENTANT AVEC VOIE CONSULTATIVE :

11°) Représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

- Néant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 10 décembre 2006 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, , le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 042/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local
de Mortagne sur Sèvre
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté 04/073/85 D du 22 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIE DELIBERATIVE

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur FRUCHET Régis (UDAF)
- Monsieur GAUTIER Abel (CODERPA)
- Madame CHEVREAU Renée (ADMR)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 08 décembre 2006 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale De l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 043/2005/85 D2004 fixant la composition du Conseil d'Administration l'Hôpital Local de
SAINT GILLES CROIX DE VIE
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté 04/066/85 D du 7 octobre 2004 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

9°) Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Serge JOUZEL
- En cours de désignation
- Madame Huguette GARREAU

10°) Représentants des usagers :

- Madame Chantal LEVEQUE (A.D.M.R.)
- Madame Madeleine GOBIN (CODERPA)
- En cours de désignation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 8 décembre 2006 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice de l'Hôpital Local de ST GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 044/2005/85 D fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé
Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1 - Le conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON est fixé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Monsieur GAUDUCHEAU Marcel, Conseiller général, Président

2°) Représentants du Conseil Général :

- Monsieur BARBARIT Norbert
- Madame BESSE Véronique
- Monsieur MERCERON Joseph
- Madame PELTAN Michèle
- Madame ROY Jacqueline

3°) Représentant de la Commune siège :

- Madame PERRET Claude

4°) Représentant du Conseil Régional :

- Madame BULTEAU Sylviane

5°) Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur HALIMI Yvan
- Docteur BESCOND Yves

6°) Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur BOTHEREL Catherine
- Docteur FUSEAU Yannick

7°) Membre de Commission du service de soins infirmiers :

- Madame CAIVEAU Marie-Claude

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Monsieur BOSSEAU Alain
- Madame NEVEU Fabienne
- Monsieur OLLIVIER Jean-Clair

9°) Personnes qualifiées :

- Madame le Docteur TORTIL-GOURE Dominique
- Madame GAUTHIER Marie-Annick (UNASIF)
- Monsieur LIARD Pierre (ADMR)

10°) Représentants des usagers :

- Madame CHAUVIN Martine (UNAFAM)
- Madame RAMBAUD Marie-Odile (ARIA 85)
- Madame BUTON Colette (UNAFAM)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

11°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur CHIRON Ernest

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin

- en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}
- le 31 août 2008 pour les administrateurs du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 045/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 54/2004/85 du 7 juin 2004 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

10°) Représentants des usagers :

- Madame MURAIL Marie (CSCV)
- Madame BAUDRY Nicole (UDAF)
- Monsieur FOURQUAUX Michel (Ligue contre le cancer)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 8 décembre 2006 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 046/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05/007/85 D du 3 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

9°) Représentants des usagers :

- Monsieur PAJOT Claude (ADMR)
- Monsieur ECOMARD Charles-Henri (UDAF)
- Madame BRETAUD GAUVRIT Jackie (Ligue contre le cancer)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin le 10 décembre 2006 pour les administrateurs désignés du 8^{ème} au 10^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 047/2005/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 025/2005/85 D du 10 décembre 2005 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur GUIGNARD Roger (ADMR)
- Monsieur GIRARD Michel (UDAF)
- Madame LEBOEUF Christiane (Ligue contre le cancer)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin le 10 décembre 2006 pour les administrateurs désignés du 9^{ème} au 10^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 048/2005/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental multisite à LA ROCHE SUR YON
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON est fixée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1) Monsieur CHEREAU Antoine, représentant le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'administration

2) Représentants du Conseil Général :

- Madame LIAIGRE Danièle
- Monsieur SOUCHET Dominique
- Madame BORIE Micheline
- Madame BESSE Véronique
- Monsieur PREEL Jean-Luc

3) Représentant de la commune siège :

- Monsieur REGNAULT Pierre

4°) Représentant du conseil régional :

- Monsieur AUXIETTE Jacques

5°) Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Madame le Docteur DESSAILY-CHANSON Marie-Ange
- Monsieur le Docteur WIESEL Michel

6°) Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur CHARLOIS Thierry
- Monsieur le Docteur POINT Patrick

7°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Monsieur RABILLER Alain

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Monsieur DAVIAUD Jean-Yves
- Monsieur BOURASSEAU Patrick
- Madame PAJOT Françoise

9°) Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur PORTEBOIS Daniel
- Madame ROULLEAU Marie-Jeanne
- Monsieur CASSARD Pierre

10°) Représentants des usagers :

- Madame MENANTEAU Eliane (UDAF)
- Monsieur FORT Charles (CODERPA)
- Monsieur JOURDAIN Gérard (Ligue contre le cancer)

MEMBRE AVEC VOIE CONSULTATIVE

11°) Représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

néant

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 03/03/85 du 10 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème} ;
- le 10 janvier 2006 pour les administrateurs désignés du 9^{ème} au 10^{ème}.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale De l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**DECISION N° 2005/0037 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu
Autorisant la demande de création de 3 lits de réanimation médico-chirurgicale**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour la création de 3 lits de réanimation médico-chirurgicale sans augmentation de la capacité autorisée de 342 lits de médecine, installés sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon.

Article 2 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2005/0038 SA clinique Saint Charles à La Roche sur Yon

Confirmant l'autorisation de 33 lits de chirurgie initialement détenue par la SARL clinique de la Providence à Mayenne, le regroupement de ces lits avec les capacités de chirurgie de la clinique Saint Charles avec un abattement de 11 lits de chirurgie et 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires et la création de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 6 lits de chirurgie sur le site de la clinique Saint Charles

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la S.A. clinique St Charles pour la confirmation de l'autorisation de 33 lits de chirurgie initialement détenue par la S.A.R.L. clinique de la Providence à Mayenne, le regroupement de ces lits avec les capacités de chirurgie de la clinique Saint Charles avec un abattement de 11 lits de chirurgie et 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires et la création de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 6 lits de chirurgie sur le site de la clinique St Charles, 11 boulevard René Levesque à la Roche sur Yon .

Article 2 : Les capacités en chirurgie de la S.A. clinique St Charles sont fixées en conséquence ainsi qu'il suit :

- 108 lits de chirurgie
- 25 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean Christophe PAILLE

**DECISION N° 2005/0040 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu
Autorisant la demande de création de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires pour les spécialités
chirurgicales par fermeture de 5 lits d'hospitalisation complète de chirurgie installées sur le site des Oudairies à
La ROCHE SUR YON
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005
DECIDE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour la création de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires en spécialités chirurgicales par fermeture de 5 lits de chirurgie sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

**DECISION N° 2005/0041 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu
Autorisant la demande de création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine en rhumatologie
installées sur le site des Oudairies à La Roche sur Yon
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005
DECIDE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine en rhumatologie installées sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

**DECISION N° 2005/0042 du Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu Autorisant la
demande de création, en gastro-entérologie, de 3 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et de 3 places
d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 3 lits de chirurgie, installées sur le site des Oudairies à La
Roche sur Yon
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005
DECIDE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu pour la création, en gastro-entérologie, de 3 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture de 3 lits de chirurgie installées sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

**DECISION N° 2005/0043 SA clinique Saint Charles à La Roche sur Yon Autorisant la Demande de création de
4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle pour la réhabilitation pulmonaire respiratoire
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005
DECIDE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à la S.A. clinique St Charles pour la création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle en réhabilitation respiratoire sur le site de la clinique Saint Charles, 11 boulevard René Levesque à la Roche sur Yon.

Article 2 : Les capacités de la clinique St Charles en soins de suite et de réadaptation sont fixées en conséquence ainsi qu'il suit :

23 lits de soins de suite

4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 20 Octobre 2005

Le président,
Jean Christophe PAILLE

ARRETE N° 449/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 -, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 110 909 517 euros (+ 2 344 848 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 89 514 097 euros (- 761 247 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

- 2 625 861 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 euros pour le forfait annuel relatif à l'activités de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 820 924** euros (+ 1 403 101 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 735 937** euros (+ 1 703 024 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à **3 262 956** euros pour les 3 sites compte tenu de l'intégration des plus values de recettes 2004, de la revalorisation des rémunérations et des crédits non reconductibles pour les CLIC de Luçon et de Montaigu , soit :

- site de La Roche sur Yon : **1 468 258,12** euros (- 11 442,88 euros),
- site de Luçon : **1 087 425,06** euros (- 7 733,94 euros)
- site de Montaigu : **691 613,16** euros (+ 3 517,16 euros).

Le montant de la subvention entre budget annexe soins de longue durée et budget annexe maison de retraite est de 60 370 euros pour le site de Luçon et de 13 404,20 euros pour le site de Montaigu. Ces montants sont inclus dans le forfait global relevant respectivement du site de Luçon et du site de Montaigu ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 450/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 23 326 255 euros (+ 1 613 182 euros)

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 18 384 716 euros (+ 585 688 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 274 996 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 162 620 euros (+ 1 022 141 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 503 923 euros (+ 5 353 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est fixé pour l'année 2005 à 2 668 927 euros (+ 8 363 euros).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 451/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 -, est fixé à **52 092 436** euros (+ 1 882 357 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à **1 293 459,58** euros compte tenu de l'intégration de la plus value de recettes 2004 et de la revalorisation des rémunérations (- 18 589,42 euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 452/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 -, est fixé à **6 190 321** euros (+ 244 891 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 453/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 -, est fixé à **2 244 786** euros (- 26 146 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à **1 485 586** euros (+ 5096 euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 514/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 -, est fixé à **2 609 478** euros (+ 27 652 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 515/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 -, est fixé à 9 743 546 euros (+ 366 386 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 516/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 -, est fixé à 1 745 978 euros (+ 84 889 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 517/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 -, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de **19 509 334** euros (+ 846 110 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **11 245 206** euros (+ 170 732 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

788 179 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 048 883** euros (+ 657 196 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 427 066** euros (+ 18 182 euros).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 518/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 - , est fixé à 4 977 074 euros (+ 46 430 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE ARH N°519/2005/44 relatif au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire**

ARRETE

Article 1er :Sont admis à siéger au comité régional de l'organisation sanitaire les représentants désignés par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur proposition des organismes, institutions, groupements ou syndicats suivants :

- 1/ Au titre de l'article R 6122-12 (1°) du code de la santé publique
- Un conseiller régional proposé par le Conseil Régional 1 siège
- 2/ Au titre de l'article R 6122-12 (2°) du code de la santé publique
- Un conseiller général d'un département proposé par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France 1 siège
- 3/ Au titre de l'article R 6122-12 (3°) du code de la santé publique
- Un maire d'une commune proposé par l'association des maires de France 1 siège
- 4/ Au titre de l'article R 6122-12 (4°) du code de la santé publique
- Représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie 2 sièges
- 5/ Au titre de l'article R 6122-12 (5°) du code de la santé publique
- Représentants des organisations d'hospitalisation publique :
♦ Fédération hospitalière de France 4 sièges
- 6/ Au titre de l'article R 6122-12 (6°) du code de la santé publique
- Représentants des organisations de l'hospitalisation privée :
♦ Fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire 2 sièges
♦ Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux 1 siège
♦ Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif 1 siège
- 7/ Au titre de l'article R 6122-12 (7°) du code de la santé publique
- Présidents de commission médicale d'établissement public de santé :
♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers universitaires 1 siège
♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers 1 siège
♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers spécialisés 1 siège

- 8/ Au titre de l'article R 6122-12 (8°) du code de la santé publique
 - Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé :
 ♦ Conférence nationale des présidents de CME des établissements privés à but non lucratif 1 siège
 ♦ Commissions médicales des centres régionaux de lutte contre le cancer 1 siège
 ♦ Conférence nationale des présidents de CME d'hospitalisation privée 1 siège
- 9/ Au titre de l'article R 6122-12 (9°) du code de la santé publique
 - Quatre représentants des syndicats médicaux :
 ♦ Confédération des hôpitaux généraux 1 siège
 ♦ Intersyndicat national des praticiens hospitaliers 1 siège
 ♦ Syndicat des médecins libéraux 1 siège
 ♦ Confédération des syndicats médicaux français 1 siège
- 10/ Au titre de l'article R 6122-12 (10°) du code de la santé publique
 - Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région désigné sur proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 1 siège
- 11/ Au titre de l'article R 6122-12 (11°) du code de la santé publique
 - Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers :
 ♦ CFDT représentant les personnels hospitaliers publics 1 siège
 ♦ CGT représentant les personnels des établissements de santé privés 1 siège
- 12/ Au titre de l'article R 6122-12 (12°) du code de la santé publique
 - Deux membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale 2 sièges
- 13/ Au titre de l'article R 6122-12 (13°) du code de la santé publique
 - Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé:
 ♦ Union régionale des associations familiales (URAF) Pays de Loire 1 siège
 ♦ Union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR Pays de Loire 1 siège
 ♦ Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) 1 siège
- 14/ Au titre de l'article R 6122-12 (14°) du code de la santé publique
 - Trois personnalités qualifiées :
 ♦ Fédération Nationale de la Mutualité Française 1 siège
 ♦ Infirmier libéral 1 siège
 ♦ Mouvement français pour la qualité 1 siège

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2005
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
 Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE ARH N°520/2005/44 relatif aux organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au
 comité régional de l'organisation sanitaire,
 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 des Pays de la Loire**

ARRETE

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire est fixée comme suit :

- *Président*

Titulaire : Monsieur André CHABIRON, premier conseiller au Tribunal Administratif de Nantes,

Suppléant : Monsieur Olivier JOUANIN, premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes,

- *Représentants des collectivités territoriales*

Titulaire : Monsieur Loïc BEDOUET, conseiller régional

Suppléant : Madame Claudine GOICHON, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Pierre TOUCHARD, vice-président du Conseil Général de la Sarthe

Suppléant : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du Conseil Général de la Mayenne

Titulaire : Monsieur Philippe BOENNEC, maire de Pornic

Suppléant : Monsieur Gérard VERON, maire de Cérans Foulletourte

- *Représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie*

Titulaire : M. Pierre-Yves TREHIN, président du CA de la CRAM
Suppléant : M. Guy COUILLAUD, président de l'URCAM des Pays de la Loire

Titulaire : Mme Georgette ROUSSELET, président de l'AROMSA des Pays de la Loire
Suppléant : M. Daniel POITEVINEAU, vice-président de l'URCAM des Pays de la Loire

- Représentants des organisations d'hospitalisation publique

Titulaire : Monsieur Pierre GUSTIN, directeur général du CHU de Nantes
Suppléant : Monsieur Philippe BRUN, directeur adjoint au CHU de Nantes

Titulaire : Monsieur Philippe MARIN, directeur du CH de Laval
Suppléant : Monsieur Bruno HOURMAT, directeur du CH de Saumur

Titulaire : Monsieur Janick JOUATEL, directeur du CHS d'Allonnes
Suppléant : Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER, directrice du CHS Mazurelle de La Roche sur Yon

Titulaire : Monsieur Jean-Yves JOURDAN, directeur de l'hôpital local du Baugeois et de la Vallée
Suppléant : Monsieur Jean-Louis ALUZE, directeur de l'hôpital local de La Châtaigneraie

- Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

Titulaire : Monsieur le Dr Richard BATAILLE, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, président du conseil d'administration de la SA clinique Sainte Marie à Châteaubriant

Suppléant : Monsieur Stéphane VALAT, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur de la clinique Saint Léonard à Trélazé

Titulaire : Monsieur Claude LEDOUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur général de la polyclinique du Parc à Cholet

Suppléant : Monsieur Alain FOLTZER, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur général de la clinique St Charles à la Roche sur Yon

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, représentant l'URIOPSS, directeur du C.R.F. Villa Notre Dame à St Gilles Croix de Vie

Suppléant : Monsieur Yves ARRIAL, représentant l'URIOPSS, directeur général de l'association des oeuvres de Pen Bron

Titulaire : Monsieur Jean-François LEMOINE, représentant la FEHAP, directeur des réalisations des mutuelles de Loire-Atlantique

Suppléant : Monsieur Jean-Patrice CARO, représentant la FEHAP, directeur du centre de La Chimotaie à Cugand

- Présidents de commission médicale d'établissement public de santé

Titulaire : Monsieur le Pr Hervé LE MAREC, cardiologue, président de la CME du CHU de Nantes
Suppléant : Monsieur le Pr Jean-Claude GRANRY, anesthésiste-réanimateur, président de la CME du CHU d'Angers

Titulaire : Monsieur le Dr Dominique PIOCHE, pneumologue, président de la CME du CH de St Nazaire
Suppléant : Monsieur le Dr Jean-Marie BERNARD, chirurgien, président de la CME du CH Nord Mayenne

Titulaire : Madame le Dr Dominique RENNOU, pédo-psychiatre, présidente de la CME du CHS de BLAIN
Suppléant : Monsieur le Dr Patrick MALINGE, psychiatre, président de la CME du CHS de Montbert

- Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé

Titulaire : Monsieur le Dr Philippe DAVID, gynécologue-obstétricien, président de la CME de la clinique mutualiste Jules Verne à Nantes

Suppléant : Monsieur le Dr Denis COLIN, médecin de MPR, président de la CME du centre de l'Arche à St Saturnin

Titulaire : Monsieur le Pr Erick GAMELIN, centre de lutte contre le cancer Paul Papin à Angers

Suppléant : Monsieur le Pr François-Régis BATAILLE, centre de lutte contre le cancer René Gauducheau à Nantes-Saint Herblain

Titulaire : Monsieur le Dr Claude BIOTTEAU, anesthésiste-réanimateur, président de la CME de la clinique de l'Anjou site de l'Espérance à Angers

Suppléant : Monsieur le Dr Yves GUILLARD, chirurgien, président de la CME des Nouvelles Cliniques Nantaises à Nantes

- *Représentants des syndicats médicaux*

Titulaire : Madame le Dr Nicole GARRET-GLOANEC, praticien hospitalier, pédo-psychiatre au CHU de Nantes, représentant la confédération des hôpitaux généraux (CHG)

Suppléant : Monsieur le Dr Bruno GRALEPOIS, praticien hospitalier, radiologue au CHD Les Oudairies à la Roche sur Yon, représentant la confédération des hôpitaux généraux (CHG)

Titulaire : Madame le Dr Rachel BOCHER, praticien hospitalier, psychiatre au CHU de Nantes, représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

Suppléant : Monsieur le Dr Olivier DOUAY, praticien hospitalier, biologiste au CHU d'Angers, représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

Titulaire : Monsieur le Dr Hervé JOUAN, radiologue au Mans, représentant le syndicat des médecins libéraux des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le Dr Xavier ZANLONGHI, ophtalmologiste à Nantes, représentant le syndicat des médecins libéraux des Pays de la Loire

Titulaire : Monsieur le Dr Yves BANUS, cardiologue à Nantes, représentant la confédération syndicale des médecins français

Suppléant : Monsieur le Dr Patrick GERARD, pédiatre à Nantes, représentant la confédération syndicale des médecins français

Médecin libéral exerçant en cabinet désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick GASSER, gastro-entérologue à Nantes

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Baptiste CAILLARD, cardiologue à Angers

- *Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers*

Titulaire : Madame Christine POCHE, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics)

Suppléant : Monsieur Philippe MARAIS, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics)

Titulaire : représentant la CGT

Suppléant : représentant la CGT

- *Membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale*

Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, directeur du comité régional ADMR des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

Titulaire : Monsieur René CLOUET, directeur du CREAI, centre régional pour les enfants, adolescents et adultes inadaptés des Pays de la Loire

Suppléant : son représentant au CREAI

- *Représentants des usagers des institutions et établissements de santé*

Titulaire : Monsieur Gérard ALLARD, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir

Suppléant : Monsieur Michel GABAUDE, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir

Titulaire : Monsieur Loïc BONDU, représentant de l'union régionale des associations familiales des Pays de la Loire(URAF)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MENJEON, représentant de l'union régionale des associations familiales des Pays de la Loire(URAF)

Titulaire : Monsieur Yves ROLLET, représentant l'association visite de malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Suppléant : Madame Marie-France LE BRETON, représentant l'association visite de malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- Personnalités qualifiées

Titulaire : Madame Jeanine DAVIAUD, présidente de l'union des réalisations sanitaires et sociales, représentant la Mutualité française

Suppléant : Monsieur Didier HAAS, directeur de la recherche et du développement mutuelle de Loire-Atlantique, représentant la Mutualité française

Titulaire : Madame Ghislaine MEILLERAIS, infirmière libérale à Saint Julien de Concelles

Suppléant : Madame Martine JOUIN-BERNIER, infirmière libérale à Saint Malo de Guersac

Titulaire : Madame Chantal HARDY, représentant le mouvement français pour la qualité- Pays de la Loire

Suppléant : Madame Françoise GERVOT, représentant le mouvement français pour la qualité- Pays de la Loire

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans, à l'exception du mandat des membres représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à un an, conformément à l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Article 3 : La date d'installation du comité régional de l'organisation sanitaire est fixée le 7 février 2006 .

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 525/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 -, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 32 786 850 euros (+ 49 714 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 17 939 428 euros (- 433 397 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

1 274 996 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 654 953 euros (+ 488 530 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 917 473 euros (- 5 419 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à 2 019 968 euros (+ 14 911 euros). Ce montant est réparti comme suit :

983 435 euros (+ 3 378 euros) pour le site de Challans (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)

1 036 533 euros (+ 11 533 euros) pour le site de Machecoul (unité soins de longue durée – N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2)

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

DECISION du 23 novembre 2005 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006.

**LE PRESIDENT,
DECIDE**

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2006 :

Arrondissement de LA ROCHE SUR YON :

- M. Marcel **ARRIVE**
Secrétaire général de mairie en retraite
49, rue du Général de Gaulle
85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
☎ : 02.51.42.34.49 - 📞 : 06.32.02.49.03

- M. Robert **AUGER**
Général de gendarmerie en retraite
24 Bd Edison
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.07.07.54 – ✉ : robert.auger@tiscali.fr

- M. Luc **BOUILLAUD**
Trésorier Principal du Trésor en retraite
20 Rue du Pinier
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.40.66.23 - 📞 : 06.71.91.41.54
✉ : LucBouillaud@aol.com

- M. Gilles **CHAVATTE**
Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite
8 Impasse Watteau
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.47.93.74 - 📞 : 06.68.12.75.54
✉ : g.chavatte@aol.com

- M. Jean-Claude **DESMARS**
Professeur de technologie
La Levraudière
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.08.94.69 - 📞 : 06.61.66.95.62
✉ : demar.jclr@oreka.com

- M. Florent **DUPUIS**
Responsable Assurance Qualité
La Lardière
Rue Georges Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.20.03 - ✉ : dupuisflorent@hotmail.com

- M. Michel **EVIN**
Technicien supérieur de l'Equipement retraité
26 rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.43.35

- M. Roland **FERRÉ**
Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite
10 Rue des Parcs, la Ribotière
85170 LE POIRÉ SUR VIE
☎ : 02.51.34.15.41 - 📞 : 06.16.28.40.98

- M. Jean-Michel **FOUGERE**
Chef de Centre des Impôts Fonciers en retraite
Rés. Albert 1er, 24 Rue Marcellin Berthelot
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.12.73 - 📞 : 06.63.63.20.17

- M. Jean-Claude **GARNIER**
Brigadier de police à la retraite
48, rue de Vilde
85110 CHANTONNAY
☎ : 02.51.34.39.82

- M. Bernard **GILBERT** Ingénieur des travaux ruraux en retraite
La Payraudrie
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
☎ : 02.51.41.32.28 - ✉ : gilbertbg@wanadoo.fr

- M. Auguste **GUEGEAIS** Adjudant chef de Gendarmerie en retraite
59 bis rue de la Boulaye
85320 MAREUIL SUR LAY
☎ : 02.51.30.59.82 - 📞 : 06.62.08.62.81

- M. Yves **LIAIGRE** Exploitant agricole en retraite
17 Avenue des Acacias
85110 CHANTONNAY
☎ : 02.51.94.84.27

- M. Jean-Claude **LORD** Ingénieur des Travaux Ruraux en retraite
9, impasse des Acacias
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.40.60.11 – 📞 : 06 75 74 22 02
✉ : jean-claude.lord@wanadoo.fr

- Mme Colette **MAILLET** Technicienne de laboratoire
La Cartrie
85170 BEAUFOU
☎ : 02.51.31.32.61 - ✉ : mailletcollette@wanadoo.fr

- M. Jean **MARCHAND** Commissaire de Police en retraite
39 Rue Bourvil
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.62.57.12 - 📞 : 06.84.44.32.76
✉ : marchand.jean3@wanadoo.fr

- M. René **MARTINEAU** Major de gendarmerie en retraite
27 Rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.41.15 - 📞 : 06.21.16.49.21

- M. Denis **MARZE** Directeur administratif et financier
6, place de la Vieille Horloge
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.36.38.86 - 📞 : 06.62.15.65.16
✉ : dmarze@tele2.fr

- M. Joël **MEUNIER** Adjudant-chef de gendarmerie en retraite
30, rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE-SUR-YON
☎ : 02.51.37.96.88 - 📞 : 06.17.11.56.52
✉ : joel.meunier@cegetel.net

- M. Pierre **PETIT** Directeur d'Hôpital honoraire
Le Chaillot
85310 NESMY
☎ : 02.51.98.02.67

- M. Jean **PONDEVIE** Inspecteur du Trésor en retraite
12 Rue du Pré Vert
85430 LES CLOUZEUX
☎ : 02.51.40.37.82

- M. Jacques **ROUILLON** Docteur en médecine en retraite
Le Logis de la Mission- 36 rue des Ormeaux
85140 SAINT MARTIN DES NOYERS
☎ : 02.51.07.82.06 - 📞 : 06.60.58.82.06
✉ : jacques.rouillon@cegetel.net

- Mme Maryse **SACHOT** Enquêtrice spécialisée D.D.A.F. - INSEE
7 Rue du Parc
85250 SAINT FULGENT
☎ : 02.51.42.74.15

- M. Arnold **SCHWERDORFFER** Général de division de l'armée de terre
3 Rue du Chèvrefeuille
85600 LA GUYONNIERE
☎ : 02.51.48.87.44 - 📠 : 06.98.11.24.63
✉ : arnold.schwerdorffer@wanadoo.fr
- M. Christian **TRICOIRE** Officier de l'armée de terre retraité
64, chemin des Loups
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.47.79.31 - ✉ : christian.tricoire@caramail.com
- Arrondissement de FONTENAY LE COMTE :**
- M. Roger **BARREAU** Colonel des troupes de marine en retraite
14 Grand'Rue
85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE
☎ : 02.51.51.58.74 - ✉ : roger.barreau@wanadoo.fr
- M. Etienne **BENUS** Officier de l'Arme du Génie à la retraite
9, rue des Vergers
85400 LUCON
☎ : 02.51.56.85.13
- M. Gilles **BIRAUD** Secrétaire administratif de Sous-Préfecture en retraite
19, impasse de la Balingue
85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ
☎ 02.51.69.81.28 - 📠 : 06.89.96.49.32
- M. Paul **CHAGNEAU** Colonel en retraite de l'armée de terre
6, rue de Pré Maillet
85420 BOUILLÉ COURDAULT
☎ : 02.51.52.43.57 - 📠 : 06.11.29.44.09
✉ : paul-chagneau@wanadoo.fr
- M. Jean **DAVERAT** Chef inspecteur divisionnaire de la police nationale en retraite
67 Rue de Grissais
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.69.21.12 - 📠 : 06.27.70.84.16
- M. Gérard **DIES** Commandant de police retraité
17, rue du Cimetière
85200 ST MARTIN DE FRAIGNEAU
☎ : 02.51.53.02.23 - 📠 : 06.73.33.98.37
✉ : dies.gerard@wanadoo.fr
- M. Pierre **FAUCHER** Contrôleur du Trésor Public en retraite
13 Rue Robert Bonnaud
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.69.37.98
- Mme Monique **GUILLET** Inspecteur central du Trésor en retraite
3 Rue Faisque
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.69.26.90
- M. René Jean **IMBERT** Contrôleur à la Concurrence retraité
36 rue du Moulin Fradet
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.52.19.69
- M. André **MARQUIS** Ingénieur agricole - Docteur en économie en retraite
La Gare
85110 MONSIREIGNE
☎ : 02.51.66.40.49 - 📠 : 06.07.41.11.95
✉ : marquis.a@wanadoo.fr

- M. Claude **MONORY**
Officier de l'armée de terre retraité
20, La Petite Vigne-Badorit
85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ
☎ : 02.51.69.77.49 - 📞 : 06.87.02.45.21
✉ : claudemonory@libertysurf.fr

- M. Yves **PONSARD**
Lieutenant-Colonel des troupes de marine en retraite
4 Rue de la Fontaine au Clair
85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
☎ : 02.51.28.64.29 - 📞 : 06.20.91.52.52
✉ : ymponsard@free.fr

- M. Francis **ROCHARD**
Capitaine de gendarmerie en retraite
22, rue de l'Ouche de la Croix
85410 LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE
☎ : 02.51.51.30.97 - 📞 : 06.08.77.16.33
✉ : fjl.vendeesud@wanadoo.fr

- M. Jean **SOURISSEAU**
Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement
en retraite
4 Avenue de Verdun - 85400 LUÇON
☎ : 02.51.56.05.06 - 📞 : 06.62.79.42.22

Arrondissement des SABLES D'OLONNE :

- Mme Mireille Anik **AMAT**
Ingénieur de recherche
3, impasse de la Minoterie
85230 SAINT GERVAIS
☎ : 02.51.49.01.07 - ✉ : mireille.amat@wanadoo.fr

- M. Gilbert **BESSONNET**
Adjudant-chef de gendarmerie et cadre
supérieur France Télécom à la retraite
16, rue des Tisserands
85220- COEX
☎ : 02.51.55.43.71 - 📞 : 06.85.89.84.67
✉ : g.bessonnet@wanadoo.fr

- M. Charles **BISIANI**
Magistrat en retraite
126 Route du Phare
85360 LA TRANCHE SUR MER
☎ : 02.51.30.12.59 - 📞 : 06.99.85.23.75

- M. Pierre **BORDENAVE**
Chef de brigade de gendarmerie à la retraite
Résidence Émeraude
1, rue de la Redoute
85300 CHALLANS
☎ 02.51.35.62.47

- M. René **CHAUVEAU**
Capitaine de gendarmerie en retraite
Le Trianon - 23, rue Nicot
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.21.64.47 - 📞 : 06.16.06.05.16

- M. Bernard **CHEVAT**
Attaché d'administration à la Caisse des
Dépôts en retraite
2 Rue de la Brime
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.90.16 - 📞 : 06.81.33.76.03
✉ : chevat.bernard@wanadoo.fr

- M. Daniel **CLAVELLOUX**
Ingénieur Arts et Métiers
Bourg Paillé
85520 ST VINCENT SUR JARD
☎ : 02.51.33.04.25 - 📞 : 06.85.03.14.45
✉ : clavs@club-internet.fr

- M. Michel **DEVROC**
85680 LA GUERINIERE
Colonel en retraite
7 Impasse de la Croix Blanche
☎ : 02.51.35.98.44 - ✉ : micheldevroc@wanadoo.fr
- M. Jean-Pierre **GOUIRAND**
Colonel en retraite
6, rue de la Garde
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.92.69 - ✉ : jveguiRAND@yahoo.fr
- M. Jean **GUYOT**
Major honoraire de gendarmerie
8 Rue du Bois Soleil
85300 CHALLANS
☎ : 02.51.35.02.23 - 📞 : 06.17.01.48.33
- M. Paul **HERMIER**
Colonel de l'armée de terre retraité
58, rue Paul Emile Pajot
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.33.84.32 - ✉ : paul.hermier@wanadoo.fr
- M. Jean-Pierre **HEUZÉ**
Colonel en retraite
8 Impasse Xavier Bichet
85180 CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.76.00 - 📞 : 06.24.34.79.82
✉ : heuze.jean-pierre@wanadoo.fr
- M. Pierre **MAROILLEAU**
Adjudant-Chef de gendarmerie en retraite
5 Rue G. Clemenceau
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
☎ : 02.51.98.93.30
- M. Bernard **MERQUIOL**
Urbaniste à la retraite
3 rue Camille Corot
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.22.29.83 - 📞 : 06.76.93.51.92
✉ : bernard.merquiol@tele2.fr
- M. Loïc **MINIER**
Officier supérieur à la retraite
13, rue du Fleureau
85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
☎ : 02.51.68.81.48 - 📞 : 06.89.35.27.11
✉ : loicminier@aol.com
- M. Jean-Yves **PERROY**
Géomètre-expert foncier en retraite
3, rue Ferdinand de Lesseps
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.14.46 - 📞 : 06.31.96.78.33
✉ : jean-yves.perroy@club-internet.fr
- M. Marc **POLLYN**
Cadre de la Région Pays de Loire en retraite
20 Rue du Pont Levis
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.21.62.69 - ✉ : marpolly@wanadoo.fr
- M. Dominique **PROT**
Général en retraite
10, rue de la Croix Blanche
85630 BARBATRE
☎ : 02.40.20.38.72 ou 02.51.39.86.69
✉ : bull.birhak@club-internet.fr
- M. Gérard **PROUTEAU**
Colonel de gendarmerie en retraite
13, rue des Héronnais
85520 JARD SUR MER
☎ : 02.51.33.42.35 - 📞 : 06.08.61.65.48
✉ : gerard.prouteau@free.fr

- M. Claude **RENOU** Agent de maîtrise retraité
11, domaine des Dryades
85560 LONGEVILLE SUR MER
☎ : 02.51.96.18.03 - 📠 : 06.83.12.08.89
✉ : claude-renou@wanadoo.fr
- M. Gérard **ROCHEREAU** Officier de gendarmerie retraité
8, rue du Sureau
85160 SAINT JEAN DE MONTS
☎ : 02.51.58.06.60 - 📠 : 06.86.78.60.28
✉ : rochereau.gerard@wanadoo.fr
- M. Jean-Louis **ROSCHIONI** Commandant de police à la retraite
7, route de la Cigogne
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.46.38 - 📠 : 06.86.13.44.99
✉ : jl.roschioni@free.fr
- M. Pierre **SILVESTRE** Chef de service après vente en retraite
16, rue des Alizés
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.98.69 - 📠 : 06.14.79.68.76

Article 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES et Monsieur le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Le 23 novembre 2005
Le Président,
Philippe BELE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX N° 05-85-046 affaire : Requête de l'Association « Maison de Retraite Sainte Bernadette » contre l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 26 juillet 2005 fixant la dotation globale de soins applicable à l'Etablissement assurant l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes Maison de Retraite Sainte Bernadette à

CHAMPAGNE LES MARAIS

le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,
ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 05-85-046.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association « Maison Sainte Bernadette » et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire. Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

NANTES, le 5 décembre 2005

le Président
Henri CACHEUX

CONTENTIEUX N° 04-85-080 affaire : association locale Service de Soins Infirmiers A Domicile du Talmondais (A.D.M.R.) contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à domicile du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'exercice 2004

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale Service de Soins Infirmiers A Domicile du Talmondais (A.D.M.R.) dirigée contre l'arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Talmondais à Talmont Saint Hilaire pour l'exercice 2004 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale Service de Soins Infirmiers A Domicile du Talmondais (A.D.M.R.) » et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

Nantes le 28 Octobre 2005

le président rapporteur,
Henri CACHEUX

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

CONTENTIEUX N° 04-85-082 affaire : Association locale A.D.M.R. Les Rives de la Boulogne fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées ou Personnes Handicapées Adultes des Rives de la Boulogne à MORMAISON pour l'exercice 2004
le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale A.D.M.R. Les Rives de la Boulogne dirigée contre l'arrêté arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées ou Personnes Handicapées Adultes des Rives de la Boulogne à Mormaison pour l'exercice 2004 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale A.D.M.R. Les Rives de la Boulogne et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

Nantes le 28 Octobre 2005

le président rapporteur,
Henri CACHEUX

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

CONTENTIEUX N° 04-85-084 affaire : association locale A.D.M.R. de maintien à domicile des personnes âgées du canton de Maillezais contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MAILLEZAIS pour l'exercice 2004
le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale A.D.M.R. de maintien à domicile des personnes âgées du canton de Maillezais dirigée contre l'arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées à Maillezais pour l'exercice 2004 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale A.D.M.R. de maintien à domicile des personnes âgées du canton de Maillezais et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

Nantes le 28 Octobre 2005

le président rapporteur,
Henri CACHEUX

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

CONTENTIEUX N° 04-85-087 affaire : association locale A.D.M.R. de Chaillé les Marais contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Adultes Handicapés à CHAILLE LES MARAIS pour l'exercice 2004
le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale A.D.M.R. de Chaillé les Marais dirigée contre l'arrêté arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées et Adultes Handicapés à Chaillé les Marais pour l'exercice 2004 est rejetée comme étant irrecevable.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale A.D.M.R. de Chaillé les Marais et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

Nantes le 28 Octobre 2005

le président rapporteur,
Henri CACHEUX

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

CONTENTIEUX N° 04-85-089 affaire : association locale A.D.M.R. pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile aux Personnes Agées du secteur de La Mothe Achard et de ses environs contre arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à La MOTHE ACHARD pour l'exercice 2004

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale ADMR pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile aux Personnes Agées du secteur de La Mothe Achard et de ses environs dirigée contre l'arrêté arrêté du préfet de la Vendée du 30 juillet 2004 fixant le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées à La Mothe Achard pour l'exercice 2004 est rejetée pour irrecevabilité.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale ADMR pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile aux Personnes Agées du secteur de La Mothe Achard et de ses environs et au préfet de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

Nantes le 28 Octobre 2005

le président rapporteur,
Henri CACHEUX

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,
Ghislaine BRUNEAU